



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019

**Arrêté préfectoral d'autorisation
du centre d'innovation en métallurgie extractive
de la société Orano Mining sur son site de Bessines-sur-Gartempe**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1333-1 et L.1333-8 ;

VU le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

VU le décret n°2017-231 du 23 février 2017 pris pour application de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

VU l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont apposées;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4707, 4711, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732 ou 4733 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 octobre 2008 relatif à la nature des informations que les responsables d'activités nucléaires et les entreprises mentionnées à l'article L1333-10 du code de la santé publique ont obligation d'établir, de tenir à jour et de transmettre périodiquement à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-85 du 22 juillet 2015 fixant des conditions additionnelles d'exploitation aux installations d'AREVA Mines sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe ;

VU l'autorisation d'utilisation de sources scellées et non scellées référencée T870318 délivrée par l'ASN le 20 juillet 2006 en application de l'article R. 133-27 du code de la santé publique;

VU la demande présentée le 15 février 2017 par AREVA Mines dont le siège social est situé 1 place Jean Millier, 92084 Paris la Défense, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de recherche et développement pour la mise au point de procédés d'extraction et de traitement de minerais sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe, au 2 route de Lavaugrasse ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le courrier du pétitionnaire en date du 20 juillet 2017 apportant une précision relative à la référence de l'autorisation de détention de sources scellées mentionnée dans le dossier ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 juin 2017 ;

VU la décision en date du 12 mai 2017 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 18 septembre 2017 au 20 octobre 2017 inclus sur le territoire des communes de Bessines-sur-Gartempe, Châteauponsac, Folles et Fromental ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications en date des 31 août 2017 et 21 septembre 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2017 ;

VU l'arrêt du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 annulant les dispositions du décret 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, en ce qu'elles maintenaient la désignation du Préfet de région comme autorité environnementale;

VU l'avis de l'autorité environnementale délivré par la mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine en date du 17 mai 2018;

VU la décision en date du 23 avril 2018 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 11 juin 2018 au 11 juillet 2018 inclus sur le territoire des communes de Bessines-sur-Gartempe, Chateauponsac, Folles et Fromental ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications en date des 24 mai et 14 juin 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre de la seconde enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 2 août 2018 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bessines-sur-Gartempe et Folles, ainsi que l'absence d'avis dans les délais des communes de Châteauponsac et Fromental ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement, à savoir : l'autorité de sûreté nucléaire (le 11 juillet 2017), le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne (le 12 juin 2017), l'INAO (le 10 juillet 2017) et la DIRECCTE (le 9 juin 2017) ;

VU l'avis en date du 8 novembre 2017 de la commission de suivi de site sur l'étude d'impact ;

VU l'avis en date du 9 novembre 2017 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de l'établissement industriel d'AREVA de Bessines-sur-Gartempe ;

VU la déclaration envoyée par l'exploitant le 27 février 2018 au Préfet de la Haute-Vienne relative au changement de nom commercial de la société AREVA Mines rebaptisée Orano Mining ;

VU l'avis en date du 24 juillet 2018 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de l'établissement industriel d'Orano Mining de Bessines-sur-Gartempe ;

VU l'information envoyée à l'administration le 14 novembre 2018, concernant le changement de nom du projet « CIM (centre d'innovation minière) » pour CIME (Centre d'Innovation en Métallurgie Extractive) » objet de la présente procédure, sans autre changement des éléments du dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2018 ;

VU l'avis en date du 18 décembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 janvier 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par la société Orano Mining en date du 21 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'implantation, ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, en particulier la création d'un nouveau bâtiment aux normes les plus récentes pour abriter les activités de laboratoire et de recherche et développement (pilotes), permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les activités du SEPA (Service d'Etudes des Procédés et d'Analyses) et ses activités connexes (carothèque, pôle géosciences, APES...) reprises dans le dossier de demande d'autorisation déposé sont réglementées au bénéfice de l'antériorité par l'arrêté du 22 juillet 2015 jusqu'à mise en service des nouvelles installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies;

Le pétitionnaire entendu;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Orano Mining, dont le siège social est situé Tour Areva, 1 place Jean Millier, 92400 Courbevoie est autorisée, à exploiter sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe, au 2 route de Lavaugrasse, les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes I à V.

Article 2 – Modifications de prescriptions et délais d'application

Lorsqu'il est fait référence au bâtiment CIME dans le présent arrêté et ses annexes, la prescription correspondante est applicable à compter de la mise en service du nouveau bâtiment si elle est spécifiquement liée à la construction et à la mise en service de ce dernier.

Ainsi, pour les installations existantes du SIB et notamment le SEPA (SAN, SPI/LAB, hangars MNB et 1200 m², pôle géosciences, carothèque), les prescriptions du présent arrêté préfectoral remplacent celles de l'arrêté n°2015-85 du 22 juillet 2015 à compter de la publication du présent arrêté, à l'exception des articles suivants de l'annexe I : 1.3.1 à 1.3.8 (garanties financières), 3.1.2, 3.2.2, 3.2.3, 4.3.5 (dernier alinéa et tableau des rejets du CIME), 4.3.9.1, 8.2.1, 8.2.4 (alinéa concernant le CIME), 9.3, 10.2.1, 10.2.4.1 (partie sur les effluents du CIME) et le PZ103 de l'article 10.2.5.2. Ces articles entreront en vigueur selon le tableau ci-après :

| Articles de l'annexe I | Date d'entrée en vigueur | Prescription applicable dans l'intervalle |
|---|---------------------------------------|---|
| 1.3.1 à 1.3.8 (garanties financières) | À la mise en service du bâtiment CIME | arrêté préfectoral n°2018-085 du 12 juin 2018 relatif aux garanties financières du SEPA |
| 3.2.2, 3.2.3 et 10.2.1 (rejets atmosphériques) | | article I.9 de l'annexe 1 de l'arrêté du 22 juillet 2015 |
| 3.1.2, 8.2.1, 8.2.4 (alinéa concernant le CIME), 9.3 et PZ103 de l'article 10.2.5.2. | | Sans objet (dispositions constructives du bâtiment CIME) |
| 4.3.5 (dernier alinéa et tableau des rejets du CIME), 4.3.9.1 et 10.2.4.1 (effluents du CIME) | Au plus tard au 31/12/2019 | I.10 et le I.11 de l'annexe 1 de l'arrêté du 22 juillet 2015 |

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article L181-50 du même code :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le délai de deux mois, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la préfecture - BP87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 01 - ou hiérarchique auprès du ministère en charge des installations classées - ministère de la transition écologique et solidaire - Grande Arche - Tour Pascal A et B – 92055 Paris-La-Défense cedex. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 ° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure le présent arrêté sera déposé en mairie de Bessines-sur-Gartempe.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Bessines-sur-Gartempe pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Bessines-sur-Gartempe constatera, sous la forme d'un procès-verbal adressé à la Préfecture de la Haute-Vienne l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pour une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Orano Mining

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Bessines-sur-Gartempe, Chateauponsac, Folles et Fromental.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est informé par le chef d'établissement.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Orano Mining dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-aquitaine (inspection des installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié à la société Orano Mining.

Limoges , le

Le préfet,

Seymour MORSY

ANNEXE I

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les caractéristiques des installations autorisées concernées par le présent arrêté et visées par la nomenclature des installations classées sont désignées ci-après :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique | Nature et volume des activités |
|----------|--------|---|--|
| 1716 | A | <p>Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700, autres que celles mentionnées à la rubrique 1735, dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne et pour lesquelles les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies.</p> <p>1. Les substances radioactives ne sont pas uniquement d'origine naturelle et la valeur de QNS est égale ou supérieure à 10^4.</p> | <p>$Q_{total} = 6,93.10^7$ répartis comme suit :</p> <p>CIME (nouveau bâtiment CIME + hall annexe pilotage + anciens halls SPI/LAB + APES + hangar MNB + aires d'entreposage + hangar 1200 m²) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entreposage et mise en œuvre de minerai d'uranium (< 2 035 kg d'uranium) et de thorium (< 250 kg de thorium) - Entreposage et mise en œuvre de composés uranifères (< 10 000 kg d'uranium) et de composés thorifères (< 1 000 kg de thorium) - Sources non scellées pour le laboratoire (activité détenue < 60 MBq) <p>$Q=4,06.10^7$</p> <p>Pôle Géosciences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entreposage de carottes de sondages et d'échantillons de collections à la carothèque (< 2 200 kg d'uranium) - Entreposage de blocs étalons dans l'atelier d'étalonnage (< 18 kg d'uranium) - Atelier de litho-lamellage (< 3 kg d'uranium) <p>$Q=2,87.10^7$</p> |
| 2797 | A | <p>Déchets radioactifs (gestion des) mis en oeuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules et secteur médical, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.</p> <p>1. Activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage (tri, entreposage, traitement...).</p> | <p>Local de regroupement des déchets actifs du CIME + hangar 1200 m² + abri derrière le hangar</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entreposage temporaire avant élimination vers la filière agréée de déchets technologiques compactables marqués par des radionucléides naturels : < 80 m³ - Entreposage temporaire avant élimination vers la filière agréée de déchets métalliques et non métalliques non compactables marqués par des radionucléides naturels : < 150 m³ |
| 1735 | A | <p>Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus de traitement de minerais d'uranium ou de thorium contenant des radionucléides naturels des chaînes de l'uranium ou du thorium et boues issues du traitement des eaux d'exhaure, sans enrichissement en uranium 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne.</p> | <p>Entreposage de résidus de traitement : 90 m³</p> |
| 4441 | D | Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. | Acide nitrique à plus de 65 %, acide |

| | | | |
|------|----|---|---|
| | | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t | perchlorique notamment. Quantité maximale : < 5 t |
| 4733 | D | Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyl, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg | Emploi et stockage d'hydrazine et d'hydroxyde d'hydrazine Quantité maximale susceptible d'être présente : 50 kg |
| 4718 | DC | Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné...) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2) supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t | Citerne de gaz propane de 13 000 kg livrée en vrac |

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Sont concernés notamment :

- l'atelier mécanique du CIME qui comporte des machines-outils pour le pliage, le fraisage, la découpe pour une puissance installée inférieure au seuil de 150 kW de la rubrique 2650 - Travail mécanique des métaux et alliages ;
- l'atelier préparation du minerai du CIME qui comporte des installations de broyage, concassage, criblage... pour une puissance installée inférieure au seuil de 40 kW de la rubrique 2515 - installations de broyage, concassage, criblage... ;
- l'atelier de charge de batterie du CIME, dont la puissance maximale est inférieure au seuil de 50 kW de la rubrique 2995 ;
- la citerne de diesel de 6 m³ et son poste de distribution ;
- les laboratoires d'analyses ou pilotes du CIME qui utilisent des réactifs chimiques relevant des rubriques suivantes, dans des quantités telles que les seuils de déclaration ne sont pas atteints : rubriques 1436 (emploi et au stockage de liquides combustibles), 1450 (solides inflammables), 1630 (emploi et au stockage de lessives de soude et de potasse caustique), 4110 (substances de toxicité aiguë de catégorie 1), 4120 (substances de toxicité aiguë de catégorie 2), 4130-1 et 4130-2 (substances solides et liquides de toxicité aiguë par

inhalation de catégorie 3), 4140 (substances de toxicité aiguë par voie orale de catégorie 3), 4310 (gaz inflammables de catégorie 1 et 2), 4330 (liquides inflammables de catégorie 1), 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 et 3), 4430 et 4431 (solides et liquides pyrophoriques), 4440 et 4442 (solides et gaz comburants), 4510 et 4511 (substances dangereuses pour l'environnement aquatique), 4610 (substances qui réagissent violemment au contact de l'eau), 4620 (substances qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables), 47xx associées à des produits particuliers (nitrate d'ammonium, nitrate de potassium, oxydes d'arsenic, méthanol, hydrogène, oxygène, acétylène, gaz inflammables liquéfiés, carburants, eau de javel...), 4802 (gaz fluorés)

- la zone hangar « APES », servant de zone d'entreposage, tri et transit des déchets non radioactifs de l'établissement du SIB avant élimination dans les filières agréés, qui ne relève pas des rubriques déchets 27xx.

Article 1.1.3. Situation de l'établissement et des installations

L'établissement du Site Industriel de Bessines (SIB) correspond à un site multi-exploitant défini par un périmètre géographique clôturé au sein duquel plusieurs installations classées sont autorisées :

- le Laboratoire Maurice Tubiana (LMT) exploité par Orano Med ;
- l'entreposage d'oxyde d'uranium appauvri (U₃O₈) exploité par Orano Cycle ;
- les stockages de résidus de traitement de minerai du Brugeaud et de Lavaugrasse et leur Station de Traitement des Eaux (STE), exploités par Orano Mining ;
- l'Unité de Stockage de Lavaugrasse (USL), exploitée par Orano Mining.
- Le Centre d'Innovation en Métallurgie Extractive (centre de recherche et développement du groupe Orano) exploité par Orano Mining.

Les installations autorisées par le présent arrêté (détaillées à l'article 1.1.1) concernent le CIME et activités connexes de l'établissement de Bessines-sur-Gartempe. Les autres installations classées exploitées dans l'établissement du Site Industriel de Bessines (SIB) étant réglementées par des arrêtés spécifiques, ne sont pas visées par le présent arrêté.

Les installations autorisées par le présent arrêté sont situées dans l'emprise foncière de l'établissement du SIB. Elles se situent sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Sections | Parcelles | Installations |
|-----------------------|----------|----------------------|--|
| Bessines-sur-Gartempe | AN | 5 | Pôle Géosciences |
| Bessines-sur-Gartempe | AN | 85, 86, 91, 147, 107 | CIME (y compris installations connexes : hangar 1200 m ² ...) |
| Bessines-sur-Gartempe | AN | 103, 115, 142 | APES |
| Bessines-sur-Gartempe | AB | 303 | Bâtiment SAN |

L'ensemble des bâtiments comportant les installations citées à l'article ci-dessus est reporté avec leurs références sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Article 1.1.4. Consistance des installations autorisées

Les installations de l'établissement du Site Industriel de Bessines, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Centre d'innovation en métallurgie extractive (CIME) :

- un nouveau bâtiment sur un à trois niveaux, regroupant les laboratoires d'analyses chimiques et radiologiques (section SAN), les laboratoires d'essai (section LAB), les pilotes industriels (section SPI), des zones techniques et une zone tertiaire ;
- le hall « SPI/LAB » réaffecté à des fonctions d'entreposage de minerais et échantillons souches, de résidus de traitement de minerais en attente de mise en stockage, et magasin de matériels pour les pilotes ;
- le bâtiment « hall annexe pilotage » + « TAO » qui abrite des activités de pilotage d'essais ;
- le hangar « MNB », destiné principalement à l'entreposage de matières nucléaires, comptabilisées dans le cadre de la Gestion des Matières Nucléaires (GMN) ;
- Le hangar « 1 200 m² », utilisé comme zone de traitement et d'entreposage des déchets marqués, en attente d'élimination vers les filières agréées et en tant que magasin de matériel pour les pilotes ;

Pôle géosciences :

- Un atelier de litho-lamellage pour la réalisation de lames minces d'échantillons de roches et de minéraux ;
- Un atelier d'étalonnage d'instrumentation et de métrologie disposé dans deux entrepôts circulaires, destiné à une activité de calibration et de maintenance d'outils géophysiques ;
- la carothèque, bâtiment de 550 m² avec une mezzanine de 50 m² qui abrite les échantillons de roches et minéraux provenant des collections, des mines et des prospects d'exploration, de l'atelier de litho-lamellage et du CIME ;

Installations connexes :

- Le hangar « APES », correspondant à une zone d'environ 1 000 m² de regroupement et d'entreposage de déchets conventionnels dangereux ou non en attente d'élimination vers les filières agréées, ainsi qu'une zone magasin, une citerne de 6 m³ de gazole et un poste de distribution ;
- les équipements de surveillance (réseau de surveillance radiologique, de la qualité des eaux de surface ou souterraines...)
- le poste central de sécurité (PCS) (gardiennage, télésurveillance, reports d'alarmes...)
- les voies de circulation et d'accès au sein de l'établissement du Site Industriel de Bessines
- les installations de lutte contre l'incendie (cuve 1 000 m³, réseau incendie...)
- les réseaux communs de l'établissement, en particulier le canal de rejet des effluents des différentes installations vers le milieu naturel.

Une convention de gestion de site entre les différents exploitants présents sur l'établissement du SIB définit les installations et les équipements partagés et les travaux et prestations afférents à ces installations et équipements partagés. Elle précise notamment les modalités de leur gestion et met en place un organe de gouvernance.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Article 1.2.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.2.2. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.3. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.3.1. Objet des garanties financières

L'exploitant doit constituer des garanties financières en application de l'alinéa 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement destinées, en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ou disparition juridique de ce dernier, à couvrir la mise en sécurité de l'installation (maintien en sécurité de l'installation, évacuation des produits dangereux, limitations d'accès au site, suppression des risques incendie ou explosion) et les frais de surveillance des effets de l'installation et d'intervention pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les rubriques 1716, 1735 et 2797.

Article 1.3.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est calculé de manière forfaitaire à partir de l'annexe III de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié sus-visé. Le coefficient Q de l'installation du CIME/Géosciences (nouveau bâtiment, zone de pilotage annexe, anciens halls SPI/LAB, hangar MNB et 1 200 m², aires d'entreposage, ateliers et carothèque) étant compris entre 10⁷ et 10⁸ (Q = 6,93.10⁷), le montant des garanties financières s'élève à 2 millions d'euros TTC (2 000 000 €) obtenu avec un taux de TVA de 20%.

Article 1.3.3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de leurs installations et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- à valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.3.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.3.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté

ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.3.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission. ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.3.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.3.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement, en, tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les études d'impact et de dangers de l'ensemble des installations sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au moins tous les dix ans à compter de la date de parution du présent arrêté.

Article 1.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Ces équipements sont identifiés et font l'objet d'un plan de gestion et d'élimination qui est tenu à disposition de l'inspection.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.1. de l'annexe I du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.4.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation pour accueillir une nouvelle activité industrielle compatible avec le règlement d'urbanisme de la parcelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5. RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés ;
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;
- La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Politique de prévention des accidents

L'exploitant définit et décrit dans un document maintenu à jour une politique de prévention des accidents au sein de l'établissement du SIB. La politique de prévention des accidents comprend les objectifs et les principes d'action généraux de l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents.

L'exploitant définit les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel intervenant dans les différentes installations sur la politique de prévention des accidents.

Article 2.1.3. Système de gestion de la qualité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la qualité. Le système de gestion de la qualité est conforme aux dispositions mentionnées ci-après. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la qualité et proportionnés aux risques des installations. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés à l'article 2.1.3.6. ainsi que les résultats de l'analyse définie au point 2.1.3.9.

Article 2.1.3.1. Organisation et personnel

Les fonctions, les rôles et responsabilités des personnels associés à la protection des intérêts visés à l'article L511-1, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits. Les besoins en matière de formation des personnels associés à cet objectif sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement, mais susceptible d'être impliqué dans la protection des intérêts visés à l'article L511-1, est identifié et associé à la formation. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Article 2.1.3.2. Identification et évaluation des risques

Des procédures sont adoptées et mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 et susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations, c'est-à-dire en fonctionnement normal ou anormal (dégradé, à l'arrêt, en cas d'accident, etc.). Ces procédures doivent permettre d'apprécier la probabilité d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques identifiés.

L'exploitant établit un document résumant pour chaque atelier pilote et pour chaque lieu de stockage les caractéristiques et les quantités de produits présentes. Ce document doit notamment permettre de vérifier que les quantités de produits présentes respectent les quantités maximales autorisées et que leur répartition est conforme à l'étude de dangers. Ce document est mis à jour à une fréquence définie en fonction des conditions d'exploitation (quotidiennement, hebdomadairement...) et est tenu à disposition de l'inspection.

Article 2.1.3.3. Maîtrise des procédés, contrôle d'exploitation

Des procédures et des instructions sont adoptées et mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et de l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Pour les pilotes du CIME, l'exploitant dresse la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité, qui comprend à minima les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques, radiologiques et toxicologiques des produits mis en œuvre (matières premières, intermédiaires isolables, impuretés...) et les quantités mises en œuvre ;
- potentiel de dangers (éléments de cinétique et thermodynamique, risques de dégagement de produits chimiques, d'emballement réactionnel...) ;
- connaissance des réactions secondaires dangereuses éventuelles ;
- incompatibilités entre produits et matériaux utilisés dans le procédé, installations dans lesquelles le procédé peut être réalisé, dangers présentés par les fluides utilisés, stockages associés ;
- analyse de risque permettant de délimiter les conditions opératoires sûres du procédé, d'identifier les causes éventuelles des dérives et des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures de maîtrise des risques qui en découlent ;
- modes opératoires, consignes de démarrage, d'exploitation, d'arrêt et de nettoyage ; habilitations requises pour intervenir sur le procédé ;
- consignes de sécurité propres à l'atelier.

En particulier pour le CIME, l'exploitant met en place des procédures d'échanges d'informations concernant les transferts de procédé en cas de changement d'échelle (laboratoire / pilote) afin de s'assurer que le personnel dispose de toutes les informations relatives à la conduite du procédé en toute sécurité. La procédure définit les moyens techniques et organisationnels à mettre en place lors de ces phases.

Article 2.1.3.4. Gestion des modifications

Des procédures sont adoptées et mises en œuvre pour la planification des modifications apportées aux nouvelles installations ou pour leur conception.

Pour le CIME, le dossier de sécurité est complété et au besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le composent. Toute modification du procédé ou aménagement des installations fait l'objet d'un examen, et si nécessaire d'une mise à jour du dossier de sécurité.

Article 2.1.3.5. Planification des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures de l'article 2.1.3.2. (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et de l'article 2.1.3.3. (maîtrise des procédés et contrôle d'exploitation), des procédures sont adoptées et mises en œuvre pour identifier les urgences prévisibles grâce à une analyse systématique et ensuite élaborer, expérimenter et réexaminer les procédures d'intervention pour pouvoir faire face à de telles situations d'urgence.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

Article 2.1.3.6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter et notifier les accidents avérés ou évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention et de protection, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

Article 2.1.3.7 Contrôle du système de gestion de la qualité

Des dispositions sont adoptées et mises en œuvre en vue :

- d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents et de son système de gestion de la qualité ;
- et de la mise en place de mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect.

Ces procédures englobent le système de gestion du retour d'expérience.

Article 2.1.3.8 Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique et systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents ;
- l'efficacité du système de gestion de la qualité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

Article 2.1.3.9 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des articles 2.1.3.6., 2.1.3.7 et 2.1.3.8, à une analyse régulière, documentée et mise à jour, des résultats de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents et de la performance du système de gestion de la qualité.

Article 2.1.4. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation des différentes installations se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des substances ou déchets entreposés, stockés, gérés ou utilisés dans l'installation. Ces personnes sont formées à cet effet. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations réalisées.

CHAPITRE 2.2. AMÉNAGEMENTS

Article 2.2.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de substances dangereuses, radioactives ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.2.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Article 2.2.3. Contrôle des accès

L'établissement du SIB est clôturé sur tout son périmètre par un grillage ou dispositif équivalent d'une hauteur minimale de 2 m.

Les différentes installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Le SIB est gardienné pendant et en dehors des heures ouvrées.

Article 2.2.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 2.2.5. Plan de gestion

Les effluents et déchets radioactifs font l'objet d'au moins un plan de gestion qui est établi et mis en œuvre dès lors que ce type d'effluents ou de déchets est rejeté ou produit.

Lorsque plusieurs établissements ou installations sont sur un même site et utilisent des moyens communs dans le cadre de la gestion des effluents et déchets radioactifs, une convention est établie entre les différents établissements et précise les responsabilités de chacun en ce qui concerne la gestion des effluents et déchets radioactifs.

Le plan de gestion comprend :

- les modes de production des effluents liquides et gazeux et des déchets radioactifs ;
- les modalités de gestion à l'intérieur des installations concernées ;
- les dispositions permettant d'assurer la gestion des déchets, des effluents liquides ou gazeux, et les modalités de contrôles associés ;
- l'identification de zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des effluents liquides et gazeux ou des déchets radioactifs, ainsi que leurs modalités de classement et de gestion ;
- l'identification des lieux destinés à entreposer des effluents ou déchets radioactifs et à les gérer ;
- l'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides et gazeux radioactifs ;
- les dispositions de surveillance périodique des rejets d'effluents liquides et gazeux et du réseau récupérant les effluents liquides de l'installation, notamment aux points de surveillance ;
- les dispositions de surveillance de l'environnement.

Article 2.2.6. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les différentes installations ne sont pas surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 2.2.7. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3. GESTION DES SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 2.3.1. Dose reçue

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en fonctionnement normal la dose efficace ajoutée, du fait de l'exploitation susceptible d'être reçue par les personnes, soit aussi faible que raisonnablement possible et qu'elle ne puisse jamais conduire à dépasser la limite fixée à l'article R1333-8 du code de la santé publique. Les installations sont gérées en respectant les principes mentionnés aux 2° et 3° de l'article L1333-1 du code de la santé publique. Les dispositions mises en œuvre pour le respect du présent article sont décrites dans l'étude d'impact visée aux articles R122-5 et R512-8 du code de l'environnement.

Les modalités de surveillance et de mesure de la dose reçue sont décrites au titre 10.

Article 2.3.2. Radionucléides présents – Détention de sources

La détention de sources scellées est régie par le code de la santé publique et fait l'objet d'une autorisation par l'ASN. Le dossier d'autorisation et l'ensemble des documents afférents aux sources scellées détenues dans l'enceinte du SIB et particulièrement au CIME est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les plans mentionnés à l'article 2.5.1, les identifications des risques et les zonages afférents prévus à l'article 8.1.1 tiennent également compte des potentiels de danger présentés par les sources scellées.

L'exploitant tient à jour la liste des sources scellées présentes dans l'établissement et leur quantité et l'activité correspondante, ainsi que leur localisation de stockage. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection.

Les radionucléides sous forme de sources non scellées autorisés dans l'établissement ainsi que leur activité maximale susceptible d'être détenue et mise en œuvre sont les suivants :

| Radionucléides | Activité maximale | Lieu de stockage |
|--|--------------------------|--|
| Uranium contenu dans les minerais | Q < 6,93 10 ⁷ | Hangar MNB, Halls SPI/LAB et annexe pilotage, aires d'entreposage, bâtiment CIME, pôle géosciences |
| Thorium contenu dans les minerais | | |
| Uranium naturel | | |
| Uranium appauvri | | |
| Thorium naturel | | |
| Descendants radiogéniques de l'uranium et du thorium | | |

| Radionucléides | Activité maximale | Lieu de stockage |
|--------------------------------------|-------------------|------------------|
| U enrichi | 0,3 MBq | Local sources |
| ³ H | 10 MBq | Local sources |
| ¹⁴ C | 5 MBq | Local sources |
| ³⁶ Cl | 0,5 MBq | Local sources |
| ⁵⁴ Mn | 0,5 MBq | Local sources |
| ⁵⁵ Fe | 0,5 MBq | Local sources |
| ⁶⁰ Co | 0,5 MBq | Local sources |
| ⁶³ Ni | 2 MBq | Local sources |
| ⁸⁹ Sr | 0,5 MBq | Local sources |
| ⁹⁰ Sr + ⁹⁰ Y | 1 MBq | Local sources |
| ^{99m} Tc + ⁹⁹ Tc | 7 MBq | Local sources |
| ¹²⁹ I | 0,5 MBq | Local sources |
| ¹³⁴ Cs | 0,5 MBq | Local sources |
| ¹³⁷ Cs | 0,5 MBq | Local sources |
| ¹³³ Ba | 0,5 MBq | Local sources |
| ¹⁵² Eu | 0,5 MBq | Local sources |
| ²⁰³ Hg | 0,5 MBq | Local sources |
| ²⁰³ Pb | 1 MBq | Local sources |
| ²¹⁰ Pb | 0,8 MBq | Local sources |
| ²⁰⁸ Po | 0,5 MBq | Local sources |
| ²⁰⁹ Po | 0,5 MBq | Local sources |
| ²²² Rn | 1 MBq | Local sources |
| ²²³ Ra | 1 MBq | Local sources |
| ²²⁴ Ra | 1 MBq | Local sources |
| ²²⁶ Ra | 0,5 MBq | Local sources |
| ²²⁸ Ra | 1 MBq | Local sources |
| ²²⁷ Ac | 0,5 MBq | Local sources |
| ²²⁸ Th | 1 MBq | Local sources |
| ²³⁰ Th | 0,5 MBq | Local sources |
| ²³¹ Th | 0,5 MBq | Local sources |
| ²³² Th | 1 MBq | Local sources |
| ²³¹ Pa | 0,5 MBq | Local sources |

| | | |
|-------------------|---------|---------------|
| ^{232}U | 0,1 MBq | Local sources |
| ^{233}U | 0,5 MBq | Local sources |
| ^{234}U | 0,5 MBq | Local sources |
| ^{234}Th | 0,5 MBq | Local sources |
| ^{236}U | 0,5 MBq | Local sources |
| ^{237}Np | 0,5 MBq | Local sources |
| ^{239}Np | 0,5 MBq | Local sources |
| ^{236}Pu | 0,5 MBq | Local sources |
| ^{238}Pu | 0,5 MBq | Local sources |
| ^{239}Pu | 2 MBq | Local sources |
| ^{240}Pu | 0,5 MBq | Local sources |
| ^{241}Pu | 0,5 MBq | Local sources |
| ^{242}Pu | 0,5 MBq | Local sources |
| ^{241}Am | 0,5 MBq | Local sources |
| ^{243}Am | 0,5 MBq | Local sources |
| ^{242}Cm | 0,5 MBq | Local sources |
| ^{244}Cm | 0,5 MBq | Local sources |

La valeur du coefficient Q global est $6,93 \cdot 10^7$. L'ensemble des radionucléides quelle que soit leur forme physique sont pris en compte pour le calcul du coefficient Q global.

Article 2.3.3. Confinement

Des règles de construction, d'aménagement, d'équipement et d'exploitation des installations sont mises en place afin de garantir le confinement des substances ou déchets radioactifs.

Lorsqu'il existe un risque de dissémination de substances radioactives, il existe toujours entre l'environnement et les substances ou déchets radioactifs au moins un dispositif passif de confinement.

Les dispositifs de confinement font l'objet d'un contrôle périodique dont la fréquence minimale est annuelle.

Article 2.3.4. Étanchéité

Les dispositifs prévus par l'article 8.4.1., susceptibles de recueillir des substances ou déchets radioactifs en cas de dissémination, sont pourvus d'un revêtement imperméable ou de tout autre dispositif d'étanchéité. Un contrôle des dispositifs d'étanchéité est réalisé périodiquement et au moins tous les dix ans.

Article 2.3.5. Exposition

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.3.1, les zones attenantes (locaux ou aires extérieures) aux locaux ou zones où sont mises en œuvre des substances ou déchets radioactifs, sont conçues et réalisées de façon à ce que l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants soit aussi basse que raisonnablement possible et de façon à ce que la dose susceptible d'être reçue en un an, exprimée en dose efficace, reste inférieure à 1 mSv.

Article 2.3.6. Contrôle des niveaux de radioactivité

Des appareils sont disponibles dans l'installation pour réaliser les contrôles prévus par le présent arrêté. En particulier, des appareils portatifs de contrôle des niveaux de radioactivité (débit de dose, contamination surfacique et, le cas échéant, atmosphérique) sont disponibles en nombre suffisant. Ils sont régulièrement étalonnés et sont adaptés aux substances radioactives mises en œuvre.

Ces équipements sont utilisés par du personnel formé à cet effet.

Les méthodes et les moyens de prélèvements et d'analyses tiennent compte de l'état de l'évolution de la normalisation et des exigences réglementaires sur les contrôles imposés.

Article 2.3.7. Abri

Lorsqu'il existe un risque de dissémination de substances radioactives, les substances et déchets radioactifs sont entreposés à l'abri des précipitations.

Article 2.3.8. Terres excavées

Les terres excavées dans l'emprise de l'établissement, où des activités impliquant des substances radioactives sous forme non scellée ont été exercées, font l'objet d'un contrôle radiologique adapté (échantillonnage, nature des analyses, etc.). Les modalités sont transmises à l'inspection des installations classées et les résultats de ce contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de présence de substances radioactives dans les terres, l'exploitant en détermine l'origine et prend des mesures de gestion adaptées. L'entreposage provisoire des terres avant élimination dans les filières adaptées est réalisé sous bâche pour prévenir toute infiltration d'eau et de n'excède pas trois ans à compter de leur excavation. L'exploitant tient à disposition de l'inspection le plan de gestion réalisé ainsi que les bordereaux d'élimination des terres correspondantes.

Article 2.3.9. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION OU TRANSMIS A L'INSPECTION

Article 2.5.1. Plans et schémas

L'exploitant établit les plans et schémas suivants :

- un plan de situation (échelle minimale au 1/25000ème) délimitant le périmètre de l'établissement du SIB et indiquant l'affectation des terrains et bâtiments ;
- un plan d'ensemble des installations autorisées (échelle comprise entre 1/1000 et 1/5000) définissant les clôtures, les voiries, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux et cours d'eau ;
- des plans de toutes les installations permettant d'identifier les zones où les substances ou déchets radioactifs sont mis en œuvre, les zones à risques de contamination radiologique, ainsi que les autres zones à risques (incendie, explosion...) mentionnées à l'article 8.1.1
- un plan des réseaux de collecte des effluents (échelle comprise entre 1/500 et 1/1000) faisant notamment apparaître les secteurs des effluents collectés avec les courbes de niveaux, les bassins, les forages, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. En outre, il indique l'ensemble des points de prélèvement et de mesure des eaux de surface et des eaux souterraines (piézomètres) et les points de rejet des eaux dans le milieu récepteur ;
- un plan d'implantation des points de mesure dans l'établissement et dans l'environnement proche (vecteur eau, vecteur air) ;
- un ou plusieurs schémas de principe relatif à la circulation des effluents et au fonctionnement de(s) station(s) de traitement des effluents.

Ces documents cartographiques sont régulièrement mis à jour et datés.

Article 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés et les arrêtés relatifs aux installations soumises à autorisation, enregistrement et déclaration, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des mesures et des analyses réglementaires (eaux, bruit, etc.) ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien, le contrôle et la vérification des équipements (électriques, séparateurs, incendie, etc.) ;
- si nécessaire, les attestations de formation du personnel ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.5.3. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------|---|---|
| 1.3.5 | Attestation de constitution des garanties financières (et actualisation) | Tous les 5 ans, 3 mois avant l'échéance des garanties financières |
| 1.4.2 | Information sur le réexamen des études d'impacts et de dangers, voire transmission si nécessaire des études actualisées | Lors d'une modification substantielle, ou tous les 10 ans |
| 1.4.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de la cessation d'activité |
| 2.3.9 | Modalités d'analyse et de gestion des terres excavées | |
| 2.4.1 | Transmission d'un rapport d'accident ou d'incident | Dans les 15 jours suivant l'accident ou l'incident |
| 3.2.4 | plan bisannuel de gestion des solvants | Au 31 mars de l'année n+1 pour le bilan de l'année n et n-1 |
| 4.3.9.2 | Démonstration de la compatibilité des rejets aqueux du SIB vis-à-vis de la DCE | 30/03/20 |
| 5.2.3 | Bilan annuel des déchets (inventaire des déchets présents et des déchets éliminés, résultat des contrôles réalisés) | Au 31 mars de l'année n+1 pour le bilan de l'année n |
| 10.2.3 | Bilan des émissions atmosphériques (CO ₂ , COV et HCFC) | Tous les 2 ans, au 31 mars de l'année n+2 |
| 10.2.6 | Rapport sur l'évaluation de la DEAA de l'année écoulée | Au 30 juin de l'année n+1 pour le bilan de l'année n |
| 10.3.1 | Résultats de l'auto surveillance (vecteur air, rejets atmosphériques, rejets aqueux, eaux souterraines...) | Au 31 mars de l'année n+1 pour le bilan de l'année n |
| 10.3.2 | Résultat des mesures de niveaux sonores (si mesures prescrites) | Dans le mois qui suit leur réception |
| 10.4.1 | Bilan environnemental annuel | Au plus tard le 30 juin de l'année n+1 pour le bilan de l'année n |
| 10.4.3 | Rapport annuel du SIB | Au plus tard le 30 juin de l'année n+1 pour le bilan de l'année n |
| 10.4.4 | Rapport quadriennal | |

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les rejets des radionucléides. Ces effluents doivent être collectés à la source, canalisés et, si besoin, être traités afin que les rejets correspondants soient maintenus à un niveau aussi faible que raisonnablement possible.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent est mis en place à proximité du bâtiment du CIME. Ce dispositif peut être mutualisé avec les autres installations du SIB.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

En particulier pour le CIME :

- les locaux où sont mis en œuvre des gaz inflammables ou toxiques sont équipés d'une détection de gaz dangereux qui en cas de déclenchement isole la ligne d'alimentation ;
- les hottes et sorbonnes sous lesquelles sont effectuées des réactions d'attaque sont équipées de dispositifs de contrôle du bon fonctionnement de l'extraction avec alarme locale et report au PCS;
- les rejets des hottes d'attaque ou des équipements susceptibles de générer des gaz acides sont collectés et traités pour neutralisation avant rejet ;
- l'alimentation électrique de l'unité de lavage des gaz est secourue.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulations

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

En particulier, les opérations de quartage, broyage, concassage sont réalisées dans un local équipé d'une ventilation spécifique de piégeage des poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants

satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

| Référence du conduit | Installations raccordées | Hauteur m | Débit nominal Nm ³ /h | Vitesse minimale d'éjection m/s | Caractéristiques |
|----------------------|----------------------------|-----------|----------------------------------|---------------------------------|--|
| 1 | Bâtiment CIME | 18 | 145 000 | 10 | Poussières, rejets radioactifs, alcanes, COV, SO ₂ , NO ₂ , radon |
| 2 | Hall annexe pilotage | 6 | 15 000 | 8 | Poussières, rejets radioactifs totaux, alcanes, COV, SO ₂ , NO ₂ , radon |
| 3 | Hangar 1200 m ² | 1 | 5 000 | 3 | Poussières, rejets radioactifs |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

- Bâtiment CIME (conduit n°1)

| <i>Paramètre</i> | <i>VLE concentration</i> | <i>unité</i> | <i>VLE flux</i> | <i>unité</i> |
|--|--------------------------|--------------------|-----------------|--------------|
| Activité totale (hors radon) | < 10 | Bq/Nm ³ | - | - |
| Poussières totales | < 40 | mg/Nm ³ | < 4 | kg/h |
| Anhydre sulfureux (SO ₂) | < 100 | mg/Nm ³ | < 25 | kg/h |
| Oxyde de carbone (CO) <i>ramené à 9% de CO2 gaz sec</i> | < 100 | mg/Nm ³ | < 5 | kg/h |
| NO ₂ <i>ramené à 3% d'O₂ dans l'air</i> | < 50 | mg/Nm ³ | < 2 | kg/h |
| Alcanes C7-C14 | < 50 | mg/Nm ³ | < 2 | kg/h |
| Composés organiques volatils | < 50 | mg/Nm ³ | < 0,2 | kg/h |
| Acidité totale, exprimée en H | 0,5 | mg/Nm ³ | | |
| Alcalins, exprimés en OH | 10 | mg/Nm ³ | | |
| Métaux lourds (Pb, Cr, Cu, Mn) | < 5 | mg/Nm ³ | - | - |
| Métaux lourds (Ni, As) | < 1 | mg/Nm ³ | | |
| Métaux lourds (Cd, Hg) | < 0,2 | mg/Nm ³ | | |

- Hall annexe pilotage (conduit n°2)

| <i>Paramètre</i> | <i>VLE concentration</i> | <i>unité</i> | <i>VLE flux</i> | <i>Unité</i> |
|--|--------------------------|--------------------|-----------------|--------------|
| Activité totale (hors radon) | < 10 | Bq/Nm ³ | - | - |
| Poussières totales | < 100 | mg/Nm ³ | < 0,5 | kg/h |
| Anhydre sulfureux (SO ₂) | < 100 | mg/Nm ³ | < 2,5 | kg/h |
| Oxyde de carbone (CO) <i>ramené à 9% de CO2 gaz sec</i> | < 100 | mg/Nm ³ | < 0,5 | kg/h |
| NO ₂ <i>ramené à 3% d'O₂ dans l'air</i> | < 50 | mg/Nm ³ | < 2 | kg/h |
| Alcanes C7-C14 | < 50 | mg/Nm ³ | < 2 | kg/h |

| | | | | |
|--------------------------------|-------|--------------------|-------|------|
| Composés organiques volatils | < 50 | mg/Nm ³ | < 0,2 | kg/h |
| Acidité totale, exprimée en H | 0,5 | mg/Nm ³ | | |
| Alcalins, exprimés en OH | 10 | mg/Nm ³ | | |
| Métaux lourds (Pb, Cr, Cu, Mn) | < 5 | mg/Nm ³ | - | - |
| Métaux lourds (Ni, As) | < 1 | mg/Nm ³ | | |
| Métaux lourds (Cd, Hg) | < 0,2 | mg/Nm ³ | | |

- Hangar 1 200 m² (conduit n°3)

| <i>Paramètre</i> | <i>VLE concentration</i> | <i>unité</i> | <i>VLE flux</i> | <i>unité</i> |
|------------------------------|--------------------------|--------------------|-----------------|--------------|
| Activité totale (hors radon) | 10 | Bq/Nm ³ | - | - |
| Poussières totales | 100 | mg/Nm ³ | < 0,5 | kg/h |

- Chaudières

| <i>Paramètre</i> | <i>VLE concentration</i> | <i>unité</i> | <i>VLE flux</i> | <i>unité</i> |
|------------------|--------------------------|--------------------|-----------------|--------------|
| SO ₂ | 300 | Bq/Nm ³ | - | - |
| NOx | 100 | mg/Nm ³ | | |

L'ensemble des rejets radioactifs atmosphériques ne dépasse pas une activité totale de 0,5 GBq par an, hors rejets de radon.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Article 3.2.4. Cas particulier des substances émettant des COV

Les installations font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Tous les deux ans, avant le 30 mars de l'année N+2, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants des deux années antérieures et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D’EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l’exploitation des installations pour limiter les flux d’eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations ne prélèvent pas d’eau dans le milieu naturel. L’eau nécessaire au fonctionnement des installations provient du réseau de distribution communal.

Article 4.1.2. Protection des eaux d’alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d’isoler les réseaux d’eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d’adduction d’eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d’effluent liquide non prévu à l’article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3. est interdit.

À l’exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d’établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l’épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l’exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées ainsi que des services d’incendie et de secours.

Le plan des réseaux d’alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l’origine et la distribution de l’eau d’alimentation ;
- les dispositifs de protection de l’alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d’épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants, sur le SIB au sein de chaque installation :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment eaux de ruissellement sur voiries collectées dans les bassins de confinement),
- les eaux polluées : les eaux de procédé (effluents industriels issus des analyses et des procédés du CIME, des effluents issus de l'atelier de litho-lamellage), les eaux de lavage des sols, les purges des chaudières, etc. ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux usées sanitaires : les eaux-vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Dans le cas où plusieurs installations rejettent leurs effluents dans une même zone, les seuils à prendre en compte doivent tenir compte de l'ensemble des rejets, le point de mesures pouvant être commun et les mesures réalisées pour l'ensemble des installations concernées.

Les effluents collectés dans le canal principal de l'établissement du SIB sont listés ci-dessous :

- les eaux pluviales provenant de l'installation d'entreposage d'oxyde d'uranium appauvri réglementé par un arrêté spécifique ;
- les eaux résiduaires après traitement des installations autorisées par le présent arrêté (et détaillées ci-après);
- les eaux en sortie de la station de traitement des eaux du Brugeaud, réglementées par un arrêté spécifique ;
- les eaux en sortie de l'exutoire du dispositif d'assainissement autonome des eaux usées sanitaires de l'établissement du SIB, conformément à la réglementation en vigueur.
- les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées de la partie Est du secteur de Lavaugrasse (toiture, voiries de l'établissement du SIB) ;
- les eaux issues du bassin d'eaux pluviales de l'installation de l'unité de stockage de Lavaugrasse.

Les effluents collectés des installations autorisées par le présent arrêté sont les suivants :

Effluents industriels :

Les effluents industriels du CIME sont collectés et traités à la source, dans les diverses unités qui les produisent :

- tous les effluents industriels du bâtiment du CIME sont à minima neutralisés si nécessaire, puis évacués vers les bassins de collecte existants (au Sud du SPI/LAB actuel). Les effluents des pilotes et certains effluents concentrés du LAB peuvent être pré-traités par précipitation à la chaux pour abattre les métaux (notamment l'uranium).
- les effluents de la zone de pilotage annexe sont également orientés vers les bassins de collecte existants, éventuellement précédé d'un traitement par précipitation/neutralisation.
- après décantation dans les bassins de collecte, les effluents les bassins sont vidés à un débit maximal de 5 m³/h à la Gartempe via le canal de rejet. Les effluents, dont la surveillance s'effectue selon l'article 10.2.3, doivent respecter et les valeurs limites de rejet de l'article 4.3.9.1.

Au sein des installations du CIME, peuvent être gérés par décroissance radioactive les effluents liquides radioactifs répondant aux deux conditions suivantes :

- ces effluents contiennent seulement des radionucléides de période radioactive inférieure à cent jours ;
- les produits de filiation de ces radionucléides ne sont pas eux-mêmes des radionucléides de période supérieure à cent jours. Dans le cas où les produits de filiation seraient des radionucléides de période supérieure à cent jours, les effluents peuvent être gérés par décroissance radioactive si le rapport de la période du nucléide père sur celle du nucléide descendant est inférieur au coefficient 10⁻⁷.

S'ils sont gérés par décroissance radioactive, les effluents liquides contenant des substances radioactives peuvent être rejetés dans l'environnement dans des conditions identiques aux

effluents non radioactifs qu'après assurance prise que la somme des activités volumiques des radionucléides présents est inférieure à une limite de 10 Bq par litre.

Les effluents issus de l'unité de litho-lamellage (effluents issus du sciage sous eau), qui représentent environ 3 m³/an, seront collectés puis décantés dans l'atelier. En cas de nécessité de traitement, les effluents seront conditionnés en conteneurs. Les conteneurs seront transférés vers l'unité de traitement du CIME. Les boues collectées au niveau de la décantation, qui correspondent à l'usure du trait de scie et aux éclats de roche (quelques dizaines de litres par an), seront mises en fûts et évacuées comme les résidus de minerai pour être stockées à l'USL.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales provenant du ruissellement sur les toitures et les surfaces imperméabilisées (voiries et parkings ainsi que les eaux pluviales non polluées collectées sur la couverture provisoire ou définitive de l'USL) sont collectées et, après passage par un séparateur d'hydrocarbures, acheminées gravitairement vers deux bassins de régulation du débit (pouvant servir de bassins de confinement) situés respectivement en partie Nord du SIB (bassin de 525 m³) et en partie Sud du SIB (bassin de 1 070 m³).

Ces eaux seront rejetées directement au milieu naturel. En cas de pollution accidentelle des eaux pluviales, les vannes des bassins de régulation seront fermées afin de contenir les eaux susceptibles d'être polluées et des analyses ponctuelles seront réalisées. Les résultats des analyses seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le programme de surveillance de la qualité des eaux pluviales est décrit à l'Article 10.2.3.

Eaux domestiques :

Les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches de l'ensemble des bâtiments du SIB, ainsi que les eaux de cantine sont collectées et gérées via une station de traitement biologique (filtres à roseaux) pour l'ensemble du site industriel de Bessines. Elles respectent la législation en vigueur.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (débourbeur, séparateur à hydrocarbures).

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement du Site Industriel de Bessines aboutissent, après passage par le canal de rejet qui traverse le site, au point de rejet unique, situé en rive droite de la Gartempe, au lieu-dit « Le Puy Bertrot ».

| | |
|---|---|
| Coordonnées (Lambert II étendu) | X = 524 508 ; Y = 124 501 |
| Exutoire du rejet : | Milieu naturel via le canal de rejet du site |
| Masse d'eau | La Gartempe, FRGR0410a code Sandre L5—0180 |
| Point kilométrique du rejet en Gartempe (exutoire du canal de rejet du SIB) | PK: 871619 |
| Conditions de raccordement : | Eaux des anciennes activités minières traitées par la STE puis contrôlées ; Effluents industriels du CIME traités à la source puis contrôlés ; Eaux pluviales de ruissellement acheminées vers deux bassins de régulation et contrôlées selon le plan de surveillance défini ; Eaux usées sanitaires traitées par la micro-station biologique et contrôlées selon la législation en vigueur ; Eaux pluviales issues de l'installation U308 (après contrôle). Eaux issues du bassin d'eaux pluviales de l'USL |

Le rejet des effluents industriels du CIME a pour caractéristiques :

| | |
|--|---------------------------|
| Coordonnées de rejet (Lambert II étendu) : | X = 524 760 ; Y = 124 509 |
| Exutoire du rejet | canal de rejet du SIB |

| | |
|----------------------------|--------------------------|
| Nature des effluents : | effluents industriels |
| Débit maximal annuel : | 6 600 m ³ /an |
| Débit maximal journalier : | 120 m ³ /j |
| Débit maximal horaire : | 5 m ³ /h |

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

L'exploitant aménage les points de prélèvement d'échantillons et de mesures des effluents (débit, concentration) nécessaire à son programme de surveillance. Ces points sont implantés de manière à permettre de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont géoréférencés et repérés sur le plan de circulation des effluents visé à l'article 2.5.1.

L'émissaire des rejets entre l'installation et le réseau d'assainissement est visitable et comporte un dispositif de disconnexion si le système est connecté en permanence.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Pour le rejet dans la Gartempe, la détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement conformément à l'article 67 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Article 4.3.6.4. Cuves d'entreposage

Les effluents liquides et les eaux de ruissellement radioactifs sont dirigés vers un système de cuves d'entreposage ou vers un dispositif équivalent avant leur rejet dans un réseau d'assainissement ou dans l'environnement.

Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées in-situ comme susceptibles de contenir des radionucléides.

Les cuves d'entreposage d'effluents liquides et d'eaux de ruissellement radioactifs ou les dispositifs équivalents sont dimensionnés et exploités de façon à éviter tout débordement.

Les cuves d'entreposage ou les dispositifs équivalents connectés au réseau de collecte des effluents et des eaux de ruissellement radioactifs sont équipés de dispositifs de mesures de niveau et de prélèvements. Lorsque le remplissage est automatique, un dispositif permet la transmission de l'information du niveau de remplissage vers un service où une présence est requise pendant la phase de remplissage. Des dispositifs de rétention permettent de récupérer les effluents liquides en cas de fuite et sont munis de détecteur de présence de liquide, situé en point bas du dispositif de rétention, dont le bon fonctionnement est testé périodiquement. La vanne de vidange des dispositifs d'entreposage intermédiaire de l'installation est condamnée en position fermée en dehors de tout rejet.

Les quatre bassins de collecte finale des effluents du CIME avant rejet ne constituent pas des cuves d'entreposage.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Article 4.3.9.1. Rejet interne

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Le rejet au milieu naturel de tout effluent comportant une substance ou un mélange ayant au moins une mention de danger pour la santé H3X0 ou H3X1 (X variant de 0 à 7) ou pour l'environnement H4X0 ou H4X1 (X variant de 0 à 1) est interdit. L'établissement possède des filières d'élimination spécifiques pour ces substances ou mélanges.

Rejet des effluents industriels du CIME :

| | Valeur limite maximale (concentration) | Flux maximal Horaire | Flux maximal annuel |
|-----------------------|---|-------------------------|--------------------------|
| | mg/l | g/h | kg/an |
| Débit | - | 5 m ³ /h | 6 600 m ³ /an |
| pH | 5,5 – 8,5 | / | / |
| Conductivité (à 20°C) | 1000 µS/cm | / | / |
| DCO | 125 | 625 | 825 |
| MES | 35 | 175 | 231 |
| Radium 226 soluble | 0,25 Bq/l | 1,25 (kBq/h) | 1,65 (MBq/an) |
| Radium 226 insoluble | 0,25 Bq/l | 1,25 (kBq/h) | 1,65 (MBq/an) |
| Uranium soluble | 0,8 | 4 | 5,2 |
| Uranium insoluble | 0,8 | 4 | 5,2 |
| Thorium total | 0,1 | 0,5 | 0,6 |
| Ba et ses composés | 1 | 5 | 6,6 |
| Mn et ses composés | 1 | 5 | 6,6 |
| Pb et ses composés | 0,5 | 2,5 | 3,3 |
| As et ses composés | 0,1 | 0,5 | 0,66 |
| Cd et ses composés | 0,2 | 1 | 1,32 |
| Cr et ses composés | 0,5 | 2,5 | 3,3 |
| Cu et ses composés | 0,5 | 2,5 | 3,3 |
| Ni et ses composés | 0,5 | 2,5 | 3,3 |
| Hg et ses composés | 0,05 | 0,25 | 0,33 |
| Zn et ses composés | 2 | 10 | 13,2 |
| Fe ses composés | 5 | 25 | 33 |
| Al et ses composés | 5 | 25 | 33 |
| Cyanures | 0,1 | 0,5 | 0,66 |
| Nitrates | 300 | 1500 | 1980 |
| Azote global | 320 | 1600 | 2100 |
| Phosphore total | 10 | 50 | 66 |
| Fluorures | 15 | 75 | 99 |
| Sulfates | 4000 | 20000 | 5280 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 50 | 66 |

Article 4.3.9.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu récepteur

Les effluents ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel à l'extérieur de l'établissement que si ces rejets sont compatibles avec les objectifs de quantité et de qualité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Ces objectifs sont fixés par les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Loire Bretagne).

L'exploitant est responsable de la définition de la masse d'eau et de l'éventuelle zone de mélange associée à son point de rejet dans le cours d'eau récepteur (La Gartempe).

L'exploitant démontre la compatibilité des effluents rejetés avec les objectifs de qualité de la masse d'eau concernée sur la base des résultats de mesure des eaux rejetées pour un débit à l'étiage et pour l'ensemble des substances polluantes (uranium, radium, métaux, y compris les réactifs utilisés dans les stations de traitement des eaux), à l'exception de celles pour lesquelles la concentration de substances polluantes dans les effluents rejetés reste inférieure à la norme de qualité environnementale (NQE).

A défaut de NQE, l'absence d'impact sur le milieu pour la substance considérée sera justifiée par la mise en œuvre d'un programme de surveillance de la biologie du cours d'eau à partir de mesures, réalisées en amont et en aval du point de rejet dans le cours d'eau récepteur, sur les IBG (indice macro-invertébrés MPCE), IBD (Indice Biologique Diatomées) et/ou autres mesures équivalentes.

Dans le cas où plusieurs installations rejettent leurs effluents dans une même zone, les seuils à prendre en compte doivent tenir compte de l'ensemble des rejets, le point de mesure pouvant être commun et les mesures réalisées pour l'ensemble des installations concernées. En l'occurrence, la démonstration de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur tient compte de l'ensemble des effluents rejetés de l'établissement du SIB.

L'exploitant s'assure que cette démonstration commune aux installations de l'établissement du SIB, est transmise avant le 31 mars 2020 à l'inspection des installations classées (le programme de surveillance de la biologie du cours d'eau sera transmis pour accord préalable de l'inspection avant fin 2019). Elle devra permettre de vérifier le cas échéant, que les valeurs limites d'émissions des eaux rejetées fixées par le présent arrêté sont adaptées au milieu récepteur.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées dans un système d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ou de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

| Paramètre | Valeurs limites maximales sur prélèvement instantané |
|-----------------------|---|
| pH | 5,5 < pH < 8,5 |
| MES | 100 mg/l |
| Conductivité (à 20°C) | 1000 µS/cm |
| Sulfates | 250 mg/l |
| Hydrocarbures | 5 mg/l |
| Uranium soluble | 100 µg/l |
| Radium 226 soluble | 0,05 Bq/l |

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements ponctuels. Dans le cas de prélèvement ponctuel, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

La surveillance est réalisée conformément au programme défini au titre 10.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation :
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur des différentes installations du site industriel de Bessines la séparation des déchets (dangereux ou non, radioactifs ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R543-3 à R543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur enlèvement, elles sont stockées à l'APES dans des

réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R543-137 à R543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-195 à R543-200-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La zone principale d'entreposage de déchets dangereux ou non avant élimination vers les filières agréées est la déchetterie du hangar « APES ».

L'exploitant définit une procédure de tri et de gestion des déchets conventionnels pour l'ensemble des installations de l'établissement du SIB. Le bâtiment CIME comporte un zonage déchet permettant de garantir la séparation entre déchets radioactifs et déchets conventionnels. Il dispose d'un local « déchetterie inactive » servant d'entreposage temporaire des déchets conventionnels avant transit vers l'APES. Il dispose également d'un local déchetterie active servant d'entreposage temporaire des déchets radioactifs avant élimination.

La quantité de déchets conventionnels entreposés dans l'établissement du SIB ne dépasse pas les quantités suivantes :

| Type de déchets | Codes déchets | Nature des déchets | Lieu d'entreposage | Quantité max sur le site | Quantité max kg/an | Durée max d'entreposage |
|-----------------------|-----------------------|--|--------------------|--------------------------|--------------------|-------------------------|
| Déchets non dangereux | 20 01 01 | Papiers et cartons | CIME | 90 m ³ | 15 000 | 3 mois |
| | 20 01 38 | Palettes et caisses en bois | APES | 30 m ³ | 30 000 | 3 mois |
| | 20/01/08 | Déchets assimilables aux ordures ménagères | CIME | 5 m ³ | 25 000 | 15 jours |
| | 20 01 99 | Déchets industriels banals en mélange | APES | 30 m ³ | 40 000 | 3 mois |
| Déchets dangereux | 20 01 33* 20 01 34 | Batteries | APES | 650 l | 500 | 5 ans |

| | | | | | |
|--|--|------|---------|-------|--------|
| 20 01 33* 20 01 34 | Piles | APES | 100 t | 100 | 1 an |
| 08 03 18 | Consommables informatiques usagés | APES | 120 t | 100 | 1 an |
| 15 01 10* | Emballages vides souillés | APES | 3 250 t | 3 500 | 6 mois |
| 16 05 04* 16 05 05 | Bombes aérosols | APES | 120 t | 50 | 1 an |
| 06 01 06* 08 03 14* | Résidus solides toxiques | APES | 1 300 t | 500 | 1 an |
| 06 02 05* 14 06 03* 16 10 01* 16 07 09* | Résidus liquides toxiques | APES | 2 600 t | 1 500 | 1 an |
| 16 05 06* | Réactifs chimiques périmés ou non | APES | 1 000 t | 2 500 | 6 mois |
| 15 01 10* | Déchets technologiques souillés par des toxiques | APES | 1 000 t | 2 500 | 6 mois |

La quantité de déchets et résidus marqués radiologiquement entreposés dans l'installation du CIME ne dépasse pas les quantités suivantes :

| Type de déchets | Nature des déchets | Niveau d'activité moyen | Filière d'élimination | Lieu d'entreposage | Quantité max sur le site | Quantité max | Durée max d'entreposage |
|--------------------------------|---|-------------------------|--------------------------------|---|--------------------------|--------------------|---|
| Déchets et résidus radioactifs | Déchets technologiques compactables marqués par des radionucléides naturels | < 100 Bq/g | Centres de stockage de l'ANDRA | Hangar 1200m ² | 15 t | 15 t | 18 mois à compter de leur conditionnement et de la quantité requise pour un transport |
| | Déchets métalliques et non-métalliques non-compactables marqués par des radionucléides naturels | < 100 Bq/g | Centres de stockage de l'ANDRA | | 150 t | 150 t | |
| | Minerais résiduels non employés | < 400 Bq/g | USL | APES | 100 m ³ | 100 m ³ | 18 mois à compter de la mise en service de l'USL |
| | Résidus de traitement de minerais | < 400 Bq/g | USL | Aire d'entreposage clôturée Halls SPI/LAB | 90 m ³ | 90 m ³ | 18 mois à compter de leur entreposage sur parc |

| | | | | | | |
|---|---------------------------|---|------------------|--------------------|--------------------|---|
| Solutions uranifères non valorisables | < 16 MBq/kg (seuil ANDRA) | Filière ANDRA ou SOCODEI | Hangar MNB | 3 m ³ | 3 m ³ | 24 mois à compter de la fin de chaque projet ou de l'atteinte de la quantité maximale |
| Résidus uranifères (ex : déchets mercuriels) | < 400 Bq/g | Attente de la mise en place d'une filière d'élimination | CIME, hangar MNB | 1,5 m ³ | 1,5 m ³ | Stockage dans l'attente de la mise en place de la filière |
| Déchets d'étalonnage potentiellement marqués par des radionucléides artificiels | < 16 MBq/kg (seuil ANDRA) | Filière ANDRA « petits producteurs » | CIME, hangar MNB | 3 m ³ | 3 m ³ | 18 mois une fois le contenant plein |
| Déchets d'analyses et échantillons, en attente « retour client » | < 16 MBq/kg (seuil ANDRA) | Retour client | CIME, hangar MNB | 1 m ³ | 1 m ³ | 18 mois à compter de la fin de chaque projet ou de l'atteinte de la quantité maximale |

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 et L541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R541-49 à R541-64 et R541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2. GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Article 5.2.1. Déchet radioactif

Toute aire dans laquelle des déchets sont radioactifs ou susceptibles de l'être est classée comme une zone à déchets radioactifs.

Tout déchet provenant d'une zone à déchets radioactifs est géré comme un déchet radioactif sauf s'il est démontré par l'exploitant que ce déchet n'a pu, en aucune façon et à aucun moment, être contaminé ou activé.

Des dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout transfert de radionucléides hors des zones à déchets radioactifs.

Article 5.2.2. Tri et conditionnement

Le tri et le conditionnement des déchets radioactifs sont réalisés en prenant en compte, outre les caractéristiques radioactives, la nature physico-chimique et biologique des substances manipulées. Leur gestion est assurée conformément aux principes mentionnés l'article L542-1 du code de l'environnement et aux orientations définies dans le Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs et du décret de mise en œuvre en établissant les prescriptions.

Le hangar « 1200 m² » sert de zone d'entreposage, de tri et de reconditionnement pour les déchets radioactifs avant envoi des colis vers l'ANDRA. Il comporte notamment un sas ventilé de 45 m² (« boquette ») qui sert au tri, à la découpe des déchets et à la préparation des colis. L'entreposage des résidus de traitement de minerai du CIME en attente de leur élimination dans l'USL peut être réalisé soit sur une aire clôturée à proximité du hall annexe pilotage soit dans le hall SPI/LAB.

Article 5.2.3. Inventaire

Outre les informations prévues à l'article R542-67 du code de l'environnement, tout exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées à partir du 31 mars de l'année suivante, un inventaire des substances et déchets radioactifs présents sur l'établissement, arrêté au 31 décembre de l'année écoulée mentionnant :

- les quantités et la nature des effluents et déchets radioactifs, y compris ceux gérés en décroissance, produits dans les installations et leur devenir ;
- les résultats des contrôles réalisés avant rejets d'effluents ou élimination de déchets radioactifs, y compris ceux gérés en décroissance ;
- l'inventaire des effluents et des déchets radioactifs éliminés, y compris ceux gérés en décroissance, prévu par l'article R1333-12 du code de la santé publique.

L'inventaire, assorti d'une présentation sommaire de l'établissement et de l'indication du régime administratif dont il relève, comporte la description des substances et déchets radioactifs selon leurs caractéristiques physiques et leur importance quantitative. Les déchets radioactifs sont répartis par catégorie selon la classification visée par l'annexe I de l'arrêté du 9 octobre 2008 modifié susvisé.

Article 5.2.4. Décroissance radioactive

Les déchets radioactifs répondant aux deux conditions cumulatives suivantes peuvent être gérés par décroissance radioactive :

- ces déchets contiennent seulement des radionucléides de période radioactive inférieure à cent jours ;
- les produits de filiation de ces radionucléides ne sont pas eux-mêmes des radionucléides de période supérieure à cent jours. Dans le cas où les produits de filiation seraient des

radionucléides de période supérieure à cent jours, les déchets peuvent être gérés par décroissance radioactive si le rapport de la période du nucléide père sur celle du nucléide descendant est inférieur au coefficient 10^{-7} .

Les déchets radioactifs peuvent être éliminés comme des déchets non radioactifs s'ils sont gérés par décroissance radioactive.

Les déchets ne peuvent être dirigés vers une filière de gestion de déchets non radioactifs qu'après un délai supérieur à dix fois la période du radionucléide. En cas de présence de plusieurs radionucléides, la période radioactive la plus longue est retenue. Le cas échéant, ce délai peut être écourté sous condition d'en donner une justification dans le plan de gestion.

À l'issue du délai nécessaire à la décroissance radioactive des radionucléides, l'exploitant réalise des mesures pour estimer la radioactivité résiduelle des déchets. Le résultat de ces mesures ne doit pas dépasser deux fois le bruit de fond radiologique dû à la radioactivité naturelle du lieu d'entreposage. Les mesures sont réalisées dans une zone à bas bruit de fond radiologique avec un appareil adapté aux rayonnements émis par les radionucléides. Le résultat de ces mesures est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.5. Contrôle de radioactivité

Un dispositif de contrôle de la radioactivité pour le contrôle des déchets destinés à des filières de gestion de déchets non radioactifs est obligatoire.

Tout écart constaté par le dispositif de contrôle est consigné et analysé, notamment pour déterminer la cause. Il figure à l'inventaire annuel mentionné à l'article 5.2.3.. Un registre, le cas échéant sous format informatique, de consignation de ces écarts est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

Article 5.2.6. Déchets de période supérieure à 100 jours

Les déchets radioactifs contenant des radionucléides de période supérieure à cent jours sont gérés dans des filières autorisées pour ce type de déchets.

Article 5.2.7. Lieu réservé

Les déchets radioactifs sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets. Ce lieu est fermé et son accès est limité aux seules personnes habilitées par l'exploitant.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans chaque installation de l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP, ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 ;
- s'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 70 dB(A) en période de jour (7h à 22h) ;
- 60 dB(A) en période de nuit (22h à 7h).

CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure ;
- pour la protection de la faune nocturne, les faisceaux lumineux extérieurs seront orientés vers le sol.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. GENERALITES

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant définit notamment les zones dans lesquelles des substances radioactives sont susceptibles d'être dispersées en fonctionnement normal, de manière accidentelle ou en raison d'une défaillance du dispositif de confinement des substances. Ces zones sont dénommées zones à risques de contamination radiologique. Dans ces zones, les eaux de lavage et les poussières sont collectées. Un contrôle radiologique des eaux de lavage et des poussières est réalisé systématiquement. Les modalités de ces contrôles sont précisées dans les procédures relatives à la radioprotection dans l'établissement, ainsi que dans celles relatives au fonctionnement des installations comportant des zones à risque.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit à l'article 6.1.1. sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Dose efficace reçue

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en cas de sinistre (incendie, séisme, etc.) survenant dans les installations, la dose efficace susceptible d'être reçue par les personnes soit aussi faible que raisonnablement possible sans dépasser 50 mSv. La dose efficace reçue par les personnes est calculée en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux substances radioactives potentiellement stockées.

L'établissement du SIB possède un dossier d'urgence pour les situations d'urgence, qui est décliné sous forme de procédure d'urgence pour chaque installation autorisée.

Article 8.1.4. Mesures de maîtrise des risques

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements ainsi que les mesures d'organisation et de formation mentionnés dans l'étude de dangers.

En particulier pour le CIME (pilotes), l'exploitant identifie les éléments importants pour la sécurité dont le bon fonctionnement est nécessaire à la sécurité des procédés. Les caractéristiques de ces éléments sont définies et l'exploitant établit un plan de maintenance adaptée de ces éléments. Les éléments importants pour la sécurité sont les paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions ou formations des personnels importants pour la sécurité des procédés, dans toutes les phases d'exploitation, y compris en cas de situation dégradée.

Les équipements de protection contre les surpressions (soupapes, disques de rupture, clapets...) sont équipés de dispositifs permettant d'avertir l'opérateur de leur ouverture lorsqu'ils sont susceptibles de conduire à une émission de gaz dangereux ou radioactif. Si nécessaire, ces rejets sont canalisés et reliés à des dispositifs de traitement adaptés.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Le bâtiment CIME dans son ensemble est constitué d'une structure béton stable au feu 1h. Les planchers (sauf cas particulier des locaux à risques particuliers) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu REI 60.

Locaux à risques particuliers :

- locaux déchetteries inactive et active ;
- magasin des consommables de laboratoire ;
- magasin des produits chimiques ;
- locaux électriques : poste transformateur.
- zone quartage

Ces locaux seront isolés des locaux et dégagements accessibles aux personnes par des planchers hauts et parois CF 2H (REI ou EI 120) et des dispositifs de communication avec les autres locaux CF 1H (EI 30) ouverture vers la sortie, portes munies de ferme-portes.

Locaux à risques modérés :

Les locaux à risques moyens à considérer sont notamment : machineries ascenseurs, locaux tableau électrique de sécurité / AES, locaux batteries AES.

Ces locaux seront isolés des locaux et dégagements accessibles aux personnes par des planchers hauts et parois CF 1H (REI ou EI 60) avec ces blocs-portes CF 1/2 H (EI 30) équipés de ferme-porte.

Enfin la zone tertiaire, la zone pilote et la zone laboratoire seront séparées par des parois verticales REI 120.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Accessibilité

Les installations de l'établissement disposent en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte, ou publique, et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du bâtiment du CIME et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente est inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation (ou aux voies échelles) et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;

- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.3. Désenfumage

Conformément à l'article R. 4216-13 du code du travail, tous les locaux de plus de 300 m², les escaliers et les locaux aveugles de plus de 100 m² sont équipés de système de désenfumage naturel ou mécanique. Les locaux classés à risque radiologique sont, compte tenu des substances présentes, dépourvus de systèmes de désenfumage (ces locaux constituent une barrière vis-à-vis de la dissémination de contamination et les interventions sont régies par des procédures spécifiques).

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T00 ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Les différentes installations de l'établissement du SIB (CIME, hangars, APES, pôle géosciences) sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1. ;
- de plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur des bâtiments est à moins de cent mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de cent cinquante mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours) ;
- Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale d'un bar sans dépasser huit bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de cent vingt mètres cubes par heure durant deux heures ;
- une réserve supplémentaire de 1 000 m³ d'eau propre à l'établissement, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours et dotée de plateformes d'aspiration par tranche de 120 m³ de capacité ;
- d'un poste de gardiennage centralisé pour l'établissement du SIB ;
- pour le bâtiment CIME, d'un dispositif d'extinction automatique dans les locaux à risque incendie élevé tels que magasins ou déchetterie ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations lorsqu'elles sont couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. La conception et l'exploitation de ces systèmes permettent la localisation rapide, aisée et précise du ou des foyers d'incendie, le déclenchement de l'alarme incendie générale concernée et, le cas échéant, des dispositifs de sécurité asservis. Ces systèmes et dispositifs sont conçus et réalisés de façon à être efficaces et à fonctionner en permanence.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe aux locaux, les substances canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une

maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Si elles sont susceptibles d'avoir été contaminées par des substances ou déchets radioactifs, elles sont gérées dans les conditions prévues pour les effluents radioactifs.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne, pour chaque installation, une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1., les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf sous couvert d'un permis d'intervention, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances radioactives ou dangereuses ou déchets radioactifs ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les précautions à prendre lors de la manutention, l'emploi et l'entreposage de substances ou déchets radioactifs, de substances dangereuses ou incompatibles ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.6. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ

Article 8.6.1. Règles d'implantation

Le stockage de gaz est implanté et maintenu à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Les gaz sont stockés dans un parc à gaz à l'air libre sous abri en tenant compte de leur incompatibilité éventuelle. En particulier, les gaz sont placés dans des locaux séparés des autres substances ou préparations solides ou liquides.

Sauf impossibilité technique, les locaux de stockage sont séparés des locaux d'emploi.

Article 8.6.2. Prescriptions spécifiques pour les gaz ou gaz liquéfiés toxiques

Toute disposition sera prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés toxiques. En cas de stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Des mesures de sécurité doivent avoir été prises lors du conditionnement pour empêcher le suremplissage des récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés toxiques.

Les installations susceptibles de dégager des gaz toxiques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points de purges effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

TITRE 9 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES PENDANT LA PHASE DE TRAVAUX

Article 9.1. Faune et flore

L'exploitant prendra toute mesure pour :

- limiter l'emprise du chantier de construction du bâtiment CIME ;
- conserver les corridors écologiques existants, en particulier les corridors de vol pour les oiseaux et pour les chiroptères, notamment en évitant l'éclairage nocturne et en dirigeant celui-ci vers le sol ;
- éviter l'apport d'espèces végétales indésirables, notamment en nettoyant les engins de chantier et en n'utilisant pas de terre extérieure ;
- mettre en défens les zones sensibles, notamment la station d'Ophrys abeille qui se situe sur le talus au nord de la zone et en empêchant les dépôts de matériaux dans la zone nord où les reptiles patrimoniaux ont été répertoriés ;
- limiter l'incidence sur les habitats et espèces, notamment en installant les bases chantier loin des zones sensibles, en maintenant une zone de refuge à proximité des zones défrichées et en attendant 24 heures avant d'évacuer les arbres abattus ;
- adapter le calendrier des travaux, notamment pour l'Alouette lulu en évitant les mois de mars à septembre pour les travaux de décapage des surfaces en herbe ;
- protéger les zones de chantier afin de limiter le piégeage et la destruction d'individus d'espèces protégées ou patrimoniales (amphibiens, reptiles, mammifères notamment) par la mise en place de clôtures spécifiques.

Un écologue sera mandaté afin de suivre le chantier.

Article 9.2. Rejets et émissions

L'exploitant rendra toute mesure pour éviter tout rejet et toute émission lors des travaux, notamment en :

- limitant la consommation d'eau ;
- dirigeant les rejets aqueux (eaux industrielles, eaux de lavage des véhicules, etc.) vers la STE du Brugeaud ;
- privilégiant les voies routières existantes ;
- limitant les flux de véhicules au strict nécessaire ;
- limitant les nuisances sonores, vibratoires et visuelles au strict nécessaire ;
- réutilisant les terres de terrassement sur le site ;
- limitant la production de déchets et en évacuant ceux-ci vers la filière adaptée.

Article 9.3. Réception du bâtiment CIME

La réception de l'installation du nouveau bâtiment du CIME comporte une vérification que l'installation offre une protection suffisante contre toute exposition ou contamination radioactive susceptible d'affecter des zones extérieures au périmètre de l'installation, ou contre toute contamination radioactive susceptible d'atteindre le sol situé au-dessous de l'installation. Les éléments justifiant la réalisation de la réception sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance, incluant la surveillance radiologique. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les méthodes et les moyens de prélèvements et d'analyses tiennent compte de l'état de l'évolution de la normalisation et des exigences réglementaires sur les contrôles imposés. Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection avec indication des incertitudes et méthodes d'analyses. Les seuils de détection et les incertitudes des analyses sont explicités pour permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

La surveillance des effets dans l'environnement proche du SIB tient compte des effets cumulés pour l'ensemble des installations du SIB, dans le cas où ces installations sont réglementées au titre des installations classées et susceptibles de générer des émissions radioactives dans l'environnement. Les points de mesure sont communs et les mesures sont réalisées pour l'ensemble des installations autorisées. Les méthodes et moyens de mesure nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance radiologique dans l'environnement proche du SIB sont fixés par chacun des arrêtés respectifs (contrôles radiologiques sur le vecteur air, les sols et végétaux terrestres, contrôles de l'exposition radiologique des personnes, contrôles radiologiques de la qualité des eaux, des sédiments, de la flore et faune aquatique dans le cours d'eau récepteur).

Les points de prélèvement et de mesure sont géoréférencés (en coordonnées lambert 93) et reportés sur le(s) plan(s) visé à l'article 2.5.1. Toute modification de l'emplacement des points de mesure nécessite l'accord préalable de l'inspection sur la base d'éléments justificatifs. L'exploitant s'assure de l'accessibilité aux équipements de surveillance et aux points de prélèvement.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder tous les trois ans à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Un contrôle radiologique des rejets par la cheminée du CIME est réalisé en continu ; les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à disposition des de l'inspection des installations classées.

Le contrôle des émissions est réalisé par des prélèvements et des mesures réalisées en interne pour la radioactivité et par des analyses annuelles par un organisme agréé par le ministère de l'environnement pour les autres paramètres listés ci-dessous. Les résultats des analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Certains paramètres pourront ne pas être contrôlés si l'exploitant démontre l'absence de rejet possible.

Radioactivité et débit :

| Référence du conduit | Installations raccordées | Paramètre | Type de mesure ou d'estimation | Fréquence de transmission |
|----------------------|----------------------------|--------------------------|--|---------------------------|
| 1 | Bâtiment CIME | Activité totale Débit | Mesure de débit et de radioactivité en continu (sondes de radioprotection) | Annuelle |
| 2 | Hall annexe pilotage | Activité totale Débit | Prélèvement annuel de poussières (dernier filtre système filtration) + Bilan de fonctionnement des pilotes | Annuelle |
| 3 | Hangar 1200 m ² | Activité totale Débit | Prélèvement annuel de poussières (dernier filtre système filtration) + Bilan de fonctionnement de la boquette (nombre d'heures d'utilisation) | Annuelle |

Autres paramètres :

| Référence du conduit | Installations raccordées | Fréquence de mesure | Paramètres | Type de mesure | Fréquence de transmission |
|----------------------|--------------------------|---------------------|---|--|---------------------------|
| 1 | Bâtiment CIME | annuelle | Poussières totales, SO ₂ , CO, NO ₂ , Alcanes (C7-C14), COV | Normes applicables aux organismes agréés | Annuelle |
| 2 | Hall annexe pilotage | annuelle | | | |

Article 10.2.2. Contrôles radiologiques sur le vecteur air

Afin d'apprécier l'impact des activités du CIME, l'exploitant effectue un contrôle radiologique sur le vecteur air dans l'environnement proche du SIB, aux points de mesures suivants :

| Points de mesures dans le périmètre du SIB ou en limite (Annexe 3) | |
|--|--|
| Dosimètre 69 | SIMO Usine |
| Dosimètre LMT Nord/Est | Au Nord Est du laboratoire Maurice Tubiana |

| Points de mesures dans l'environnement proche du SIB sur la commune de Bessines-sur-Gartempe (Annexe 3) | |
|---|---|
| Dosimètre 16 | Village de Bessines - près de l'hôtel du Pont |

Les paramètres suivants sont analysés :

| Contrôles | Paramètres | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|---|---|--|--------------------------|---------------------------|
| Exposition externe due aux rayonnements gamma | Débit de dose en nSv/h | Mesures intégrées en continu par dosimètre thermoluminescent | Trimestrielle | Annuelle |
| Exposition interne par inhalation du radon 220 et 222 | Energie alpha-potentielle due aux descendants à vie courte du radon 222 (EAP Rn 222) en nJ/m ³ | Mesures intégrées en continu par dosimètre alpha de site | Mensuelle | Annuelle |

| Contrôles | Paramètres | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|---|---|---------------|--------------------------|---------------------------|
| et de ses descendants à vie courte | Energie alpha-potentielle due aux descendants à vie courte du radon 220 (EAP Rn 220) en nJ/m ³ | | | |
| Exposition interne par inhalation de poussières | Emetteurs alpha à vie longue de la chaîne de l'uranium 238 présents dans les poussières en suspension dans l'air en mBq/m ³ (EAVL) | | | |

Les résultats des analyses sont à comparer à ceux des années antérieures et au bruit de fond du milieu naturel.

Article 10.2.3. Auto surveillance des émissions atmosphériques par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

| Paramètre | Type de mesure ou d'estimation | Fréquence |
|---------------------|---|-------------|
| COV utilisés au SIB | Plan de gestion des solvants avec bilan de la consommation annuelle | Bisannuelle |
| SO ₂ | Teneur en soufre des combustibles | Bisannuelle |
| HFC présents au SIB | Bilan matière | Bisannuelle |

Article 10.2.4. Auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Effluents industriels (CIME)

L'exploitant effectue un contrôle des eaux en sortie du traitement des eaux avant rejet dans le canal de rejet des eaux du SIB. Le point de mesure est défini dans le tableau suivant. Les mesures, effectuées en période d'activité, portent sur les substances et les fréquences suivantes, sauf si l'exploitant est en mesure de prouver qu'aucun flux de polluant n'est possible durant la période considérée.

| | |
|----------------------------------|---|
| Désignation du point de mesure : | |
| CIME_eff_industriels | Effluents industriels après passage dans les bassins de collecte et avant rejet dans le canal des eaux du SIB rejoignant la Gartempe. |

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

| | Code SANDRE | Type de prélèvement | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|---------------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------------------|----------------------------------|
| Débit (m ³ /semaine) | 1946 | Mesure en continu | Continue | Annuelle |
| pH | 1309 | | | |
| Conductivité | 1304 | | | |
| DCO | 1314 | Moyen sur 24h | Mensuelle | |
| MES | 1305 | Moyen sur 24h | Bimensuelle* | |
| Radium 226 soluble | 6339 (dissous) | Moyen sur 24h | Bimensuelle* | |
| Radium 226 insoluble | 6339 (particulaire) | Moyen sur 24h | Mensuelle | |
| Uranium soluble | | Moyen sur 24h | Bimensuelle* | |
| Uranium insoluble | | Moyen sur 24h | Mensuelle | |
| Thorium total | 1961 | Moyen sur 24h | Mensuelle | |
| Ba et ses composés | 1396 | Moyen sur 24h | Trimestrielle | |
| Mn et ses composés | 1394 | Moyen sur 24h | Trimestrielle | |
| Pb et ses composés | 1382 | Moyen sur 24h | Trimestrielle | |
| As et ses composés | 1369 | Moyen sur 24h | Trimestrielle | |
| Cd et ses composés | 1388 | Moyen sur 24h | Trimestrielle | |
| Cr et ses composés | 1389 | Moyen sur 24h | Trimestrielle | |
| Cu et ses composés | 1392 | Moyen sur 24h | Trimestrielle | |
| Ni et ses composés | 1386 | Moyen sur 24h | Trimestrielle | |
| Hg et ses composés | 1387 | Moyen sur 24h | Trimestrielle | |
| Zn et ses composés | 1383 | Moyen sur 24h | Trimestrielle | |
| Fe et ses composés | 1393 | Moyen sur 24h | Trimestrielle | |
| Al et ses composés | 1370 | Moyen sur 24h | Trimestrielle | |
| Cyanures totaux | 1390 | Moyen sur 24h | Trimestrielle | |
| Phosphore total | 1350 | Moyen sur 24h | Trimestrielle | |
| Fluorures | 7073 | Moyen sur 24h | Trimestrielle | |
| Nitrates | 1340 | Moyen sur 24h | Mensuelle | |
| Azote total | 6018 | Moyen sur 24h | Mensuelle | |
| Sulfates | 1338 | Moyen sur 24h | Mensuelle | |
| Hydrocarbures totaux | 7008 | Moyen sur 24h | Trimestrielle | |

*Bimensuelle ou période équivalente à la production de 200 m³ d'effluents

Les prélèvements en sortie de la station de traitement des eaux du CIME sont effectués avant dilution avec les autres rejets d'eaux du SIB (i.e. avant rejet dans le canal de rejet du SIB).

Effluents totaux de l'établissement du SIB

L'exploitant effectue un contrôle des eaux en sortie du canal de rejet des eaux du SIB, représentatif de l'ensemble des rejets de l'établissement envoyés vers le milieu naturel. Le point de mesure est défini dans le tableau suivant.

| |
|----------------------------------|
| Désignation du point de mesure : |
|----------------------------------|

| | |
|-----------|--|
| SIB_total | Sortie du canal principal des eaux du SIB avant rejet dans le milieu naturel (la Gartempe) |
|-----------|--|

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

| | Code SANDRE | Type de prélèvement | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|------------------------------|-------------|---------------------|--------------------------|---------------------------|
| Débit (m ³ /jour) | 1946 | Mesure continue | Continue | Annuelle |

De plus l'exploitant effectue un bilan annuel de l'ensemble des effluents liquides de l'établissement envoyés vers le milieu naturel. Ce bilan s'appuie en particulier sur les programmes d'auto surveillance prescrits au titre de chacune des installations autorisées listées à l'article 1.1.3. Ce bilan est transmis annuellement.

Eaux usées sanitaires :

L'exploitant met en place une surveillance des eaux usées sanitaires conformément à l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

Un bilan de fonctionnement de la station de traitement est transmis chaque année à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel.

Eaux pluviales :

L'exploitant effectue un contrôle des eaux en sortie des bassins d'eaux pluviales du SIB, représentatif des rejets pluviaux de l'établissement envoyés vers le milieu naturel. Les points de mesure sont définis dans le tableau suivant :

| | |
|----------------------------------|--|
| Désignation du point de mesure : | |
| SIB_pluviales_nord | Dans le bassin d'eaux pluviales de la zone Nord du SIB |
| SIB_pluviales_sud | Dans le bassin d'eaux pluviales de la zone Sud du SIB |

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

| Paramètre | Code SANDRE | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|--------------------|----------------|---------------|---------------------------------------|---------------------------|
| pH | 1309 | ponctuel | Semestrielle lors d'épisodes pluvieux | Annuelle |
| MES | 1305 | | | |
| Hydrocarbures | 7008 | | | |
| Uranium soluble |) | | | |
| Radium 226 soluble | 6339 (dissous) | | | |

Article 10.2.5. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 10.2.5.1. Implantation des ouvrages de contrôle

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.5.2. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

| Contrôle de la qualité des eaux souterraines | N° piézomètre de contrôle | Côte NGF (m) | Profondeur forage (m) | Coordonnées Lambert 93 X | Coordonnées Lambert 93 Y | Localisation du point de prélèvement |
|--|---------------------------|--------------|-----------------------|--------------------------|--------------------------|--|
| En amont du bâtiment CIME – proche voie ferrée | PZ 105 | 340 | 23,5 | 574280 | 6559619 | Zone Croix de Breuil, en amont des installations du SIB |
| | PZ 73 | 339 | 50 | 573930 | 6559747 | En amont des installations de stockage de résidus et en aval des installations d'entrepôt d'uranium appauvri |

| Contrôle de la qualité des eaux souterraines | N° piézomètre de contrôle | Côte NGF (m) | Profondeur forage (m) | Coordonnées Lambert 93 X | Coordonnées Lambert 93 Y | Localisation du point de prélèvement |
|--|---------------------------|--------------|-----------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------------------|
| Aval des installations du CIME | PZ 103 (à implanter) | 336 | | 574255 | 6559530 | En aval immédiat du CIME |
| | PZ 106 | 317 | 15,9 | 574019 | 6559202 | Milieu du SIB |

Pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

| Paramètres | Code SANDRE | Type de suivi | Fréquence des analyses | Fréquence de transmission |
|-------------------------------|----------------|---------------|--|---------------------------|
| Niveau piézométrique | 1689 | Ponctuel | Semestrielle (représentatif des périodes de hautes et basses eaux) | Annuelle |
| pH | 1302 | | | |
| Conductivité en mS/cm | 1304 | | | |
| DCO en mg/l sur effluent brut | 1314 | | | |
| Hydrocarbures totaux en mg/l | 7007 | | | |
| Uranium soluble en µg/l | | | | |
| Radium 226 soluble en Bq/l | 6339 (dissous) | | | |
| Thorium total | 1961 | | | |

Les résultats de mesure des eaux sur les piézomètres PZ105 et PZ73 situés en amont hydraulique des installations sont utilisés comme valeur de référence amont hors influence des installations.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, etc.).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 10.2.6. Surveillance dans l'environnement

L'installation CIME n'est pas susceptible en fonctionnement normal d'avoir des effets sur le milieu récepteur, les sédiments, les végétaux aquatiques et les poissons, les sols et les végétaux terrestres.

Néanmoins, et notamment dans le cadre de l'actualisation de son étude d'impact, l'exploitant réalisera des mesures dans l'environnement tous les 10 ans selon les modalités ci-après.

Article 10.2.6.1. Surveillance de la qualité du cours d'eau récepteur

L'exploitant effectue un contrôle des eaux dans la Gartempe en amont et en aval de l'exutoire du rejet du canal de collecte principal de l'établissement du SIB, sur les points de mesure suivants :

| Désignation | Localisation des points de prélèvement | Coordonnées Lambert 93 | |
|-------------|--|------------------------|---------|
| VIL | Eaux de la Gartempe en amont du point de rejet du canal principal de collecte des eaux de l'établissement du SIB, au niveau du moulin de Villard | 574841 | 6558689 |
| SIB B | Eaux de la Gartempe en aval de la zone de mélange du point de rejet du canal principal de collecte des eaux de l'établissement du SIB | 572870 | 6558879 |

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

| Paramètres | Code SANDRE | Point de prélèvement | Type de prélèvement | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|-----------------------------|---------------------|----------------------|---------------------|--------------------------|-------------------------------|
| pH | 1305 | SIB B et VIL | Ponctuel | Tous les 10 ans | Dans les 3 mois après analyse |
| Conductivité en mS/cm | 1304 | | | | |
| Sulfates (mg/l) | 1338 | | | | |
| Uranium soluble (µg/l) | | | | | |
| Radium 226 soluble (Bq/l) | 6339 (dissous) | | | | |
| Baryum | 1396 | | | | |
| Uranium insoluble (µg/l) | | | | | |
| Radium 226 insoluble (Bq/l) | 6339 (particulaire) | | | | |
| Thorium total | 1961 | | | | |
| Azote total | 6018 | | | | |

Article 10.2.6.2. Surveillance des sédiments du cours d'eau récepteur

L'exploitant fait réaliser des prélèvements et mesures radiologiques de la qualité des sédiments dans le lit du cours d'eau récepteur aux points de prélèvement suivants, sur la base d'un échantillon moyen :

| Désignation | Localisation des points de prélèvement |
|-------------|--|
| VIL | Lit de la Gartempe, en amont du rejet du SIB, au niveau du moulin de Villard |
| SIB B | Lit de la Gartempe, en aval de la zone de mélange du rejet du SIB |

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

| Paramètres | Point de prélèvement | Type de prélèvement | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|------------|----------------------|---------------------|--------------------------|---------------------------|
|------------|----------------------|---------------------|--------------------------|---------------------------|

| | | | | |
|---|--------------|----------|-----------------|-------------------------------|
| Activité massique en Bq/kg de matière sèche : Uranium 238, Radium 226, Thorium 230 et Plomb 210 | VIL et SIB B | Ponctuel | Tous les 10 ans | Dans les 3 mois après analyse |
|---|--------------|----------|-----------------|-------------------------------|

Article 10.2.6.3. Surveillance des végétaux aquatiques

L'exploitant fait réaliser des prélèvements et mesures radiologiques sur des végétaux aquatiques du cours d'eau récepteur la Gartempe aux points de prélèvement suivants :

| Désignation | Localisation des points de prélèvement |
|-------------|--|
| VIL | Lit de la Gartempe, en amont du rejet du SIB, au niveau du moulin de Villard |
| SIB B | Lit de la Gartempe, en aval de la zone de mélange du rejet du SIB |

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

| Paramètres | Point de prélèvement | Type de prélèvement | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|---|----------------------|---------------------|--------------------------|-------------------------------|
| Activité massique en Bq/kg de matière sèche : Uranium 238, Radium 226, Thorium 230 et Plomb 210 | VIL et SIB B | Ponctuel | Tous les 10 ans | Dans les 3 mois après analyse |

Article 10.2.6.4. Surveillance des végétaux terrestres

L'exploitant effectue un contrôle radiologique des végétaux terrestres dans l'environnement proche des installations autorisées afin de caractériser tout éventuel transfert de substances radioactives susceptible de s'accumuler dans l'environnement.

Le contrôle est réalisé sur un échantillon prélevé au point de mesure suivant :

| Désignation du point de prélèvement de végétaux | Lieu de prélèvement |
|---|---|
| Point CIME CHA | Village de Bessines – Près de l'hotel du pont |

Les paramètres suivants sont analysés :

| Contrôles | Paramètres | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|-----------|---|---------------------|--------------------------|-------------------------------|
| Végétaux | Activité massique en Bq/kg (produit sec et frais) : Uranium 238, Thorium 230, Radium 226 et Plomb 210 | Mesures ponctuelles | Tous les 10 ans | Dans les 3 mois après analyse |

Les résultats des analyses sont à comparer à la situation initiale ou par défaut à celle du bruit de fond du milieu naturel ainsi qu'aux résultats des années antérieures.

Article 10.2.7. Contrôle de l'exposition des populations

La dose efficace annuelle ajoutée (DEAA) reçue par les personnes à l'extérieur de l'établissement est commune à celle réglementée pour les installations du SIB. Elle est évaluée tous les ans.

La DEAA englobe les doses résultant de l'exposition externe et de l'exposition interne par inhalation de poussières. Elle est calculée pour les groupes de référence et pour les scénarios d'exposition de personnes enfant et adulte (scénario 1 et 2 du rapport IRSN DEI/SARG/07-042).

L'exploitant effectue les contrôles radiologiques suivants :

- contrôle de l'exposition externe dû aux rayonnements gamma : le débit d'équivalent de dose dû aux rayonnements gamma est calculé à partir de la moyenne des valeurs de débit de dose mesurées sur une période trimestrielle ;
- contrôle de l'exposition interne par inhalation de poussières ; l'activité en énergie alpha potentielle volumique due aux descendants à vie courte du radon 222 et du radon 220 dans l'air sont calculées à partir de la moyenne des valeurs mesurées sur une période mensuelle ;
- un contrôle de l'exposition interne par ingestion. L'activité massique mesurée dans les aliments frais (légumes feuilles, légumes racinaires, fruits, volaille, lapin, gibier, poisson, produits laitiers) et dans l'eau de consommation sont calculés à partir d'un échantillon prélevé sur une période annuelle, en fonction de données réalistes de consommation des populations exposées figurant dans la méthodologie.

Sur la base de ces résultats, l'exploitant établit tous les ans un rapport sur l'évaluation de la DEAA. Ce rapport précise les actions réalisées ou à réaliser pour réduire l'exposition des populations. Les résultats de ces mesures sont intégrés à l'évaluation de la DEAA de l'année écoulée transmise avant le 30 juin de l'année suivante à l'inspection des installations classées. Le rapport sur l'évaluation de la DEAA de l'année écoulée est transmis avant le 30 juin de l'année suivante à l'inspection des installations classées.

Article 10.2.8. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.9. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Pour les résultats dont la fréquence de transmission est trimestrielle, l'exploitant les transmettra dans le trimestre qui suit l'achèvement du trimestre considéré. Pour les résultats dont la fréquence de transmission est annuelle, l'exploitant les transmet avant le 31 mars de l'année suivante. Les résultats sont enregistrés et transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés pour permettre l'interprétation des résultats.

Ces résultats sont analysés dans le cadre du bilan annuel de surveillance visé à l'article 10.4.1 de la présente annexe.

L'exploitant définit les critères permettant de caractériser toute anomalie sur les résultats des mesures de l'autosurveillance. Il informe immédiatement l'inspection des installations classées lorsqu'il identifie une anomalie ou un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, sans attendre la fréquence de transmission annuelle du rapport, en communiquant les résultats des mesures correspondantes et lui propose les actions correctives appropriées.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures, comptés sur une base mensuelle, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'un prélèvement ponctuel ou instantané, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

En cas d'anomalie ou de dépassement des valeurs limites fixées sur la base d'un prélèvement instantané, l'exploitant peut réaliser une nouvelle mesure.

Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.9. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4. BILANS PERIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan annuel de surveillance

L'exploitant établit chaque année un bilan annuel de synthèse de la surveillance des installations pour l'année écoulée. Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées avant le 30 juin de l'année suivante avec les commentaires appropriés pour l'interprétation de l'évolution des résultats. Il regroupe l'ensemble des installations du SIB, avec le détail des flux générés par chaque installation.

Le bilan annuel traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts avec les années précédentes) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité. Le bilan annuel comprend la présentation du réseau de surveillance sur le vecteur eau et air et la synthèse des résultats d'analyse sur les 5 dernières années. Il propose en tant que de besoin une modification du programme d'auto surveillance.

Ce bilan est joint au rapport annuel mentionné à l'article 10.4.3.

Article 10.4.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.8.

Article 10.4.3. Rapport annuel du SIB

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité de l'établissement de Bessines comportant :

- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des différentes installations dans l'année écoulée (notamment pilotes réalisés/terminés, évolutions de l'activité et des rejets...)
- une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté
- la démonstration de la compatibilité de l'ensemble des rejets du SIB vis-à-vis du milieu naturel (via la synthèse de l'ensemble des rejets des installations classées dans le canal de rejet du SIB).

Article 10.4.4. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances radioactives et dangereuses au sein des installations du SIB.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

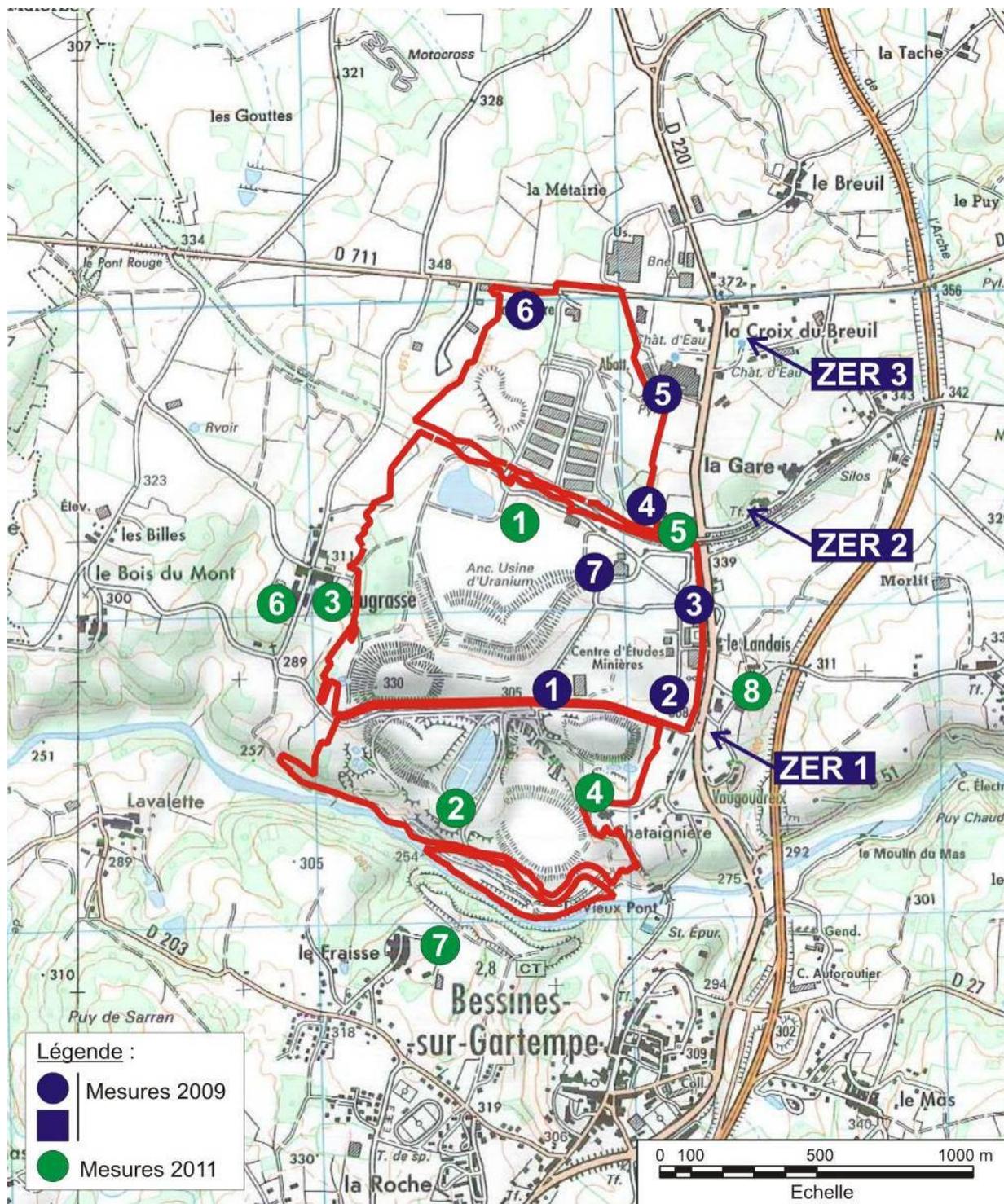
Article 10.4.5. Information de la commune

La commune de Bessines-sur-Gartempe est informée annuellement par transmission du bilan annuel de surveillance des installations.

ANNEXE 2
PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

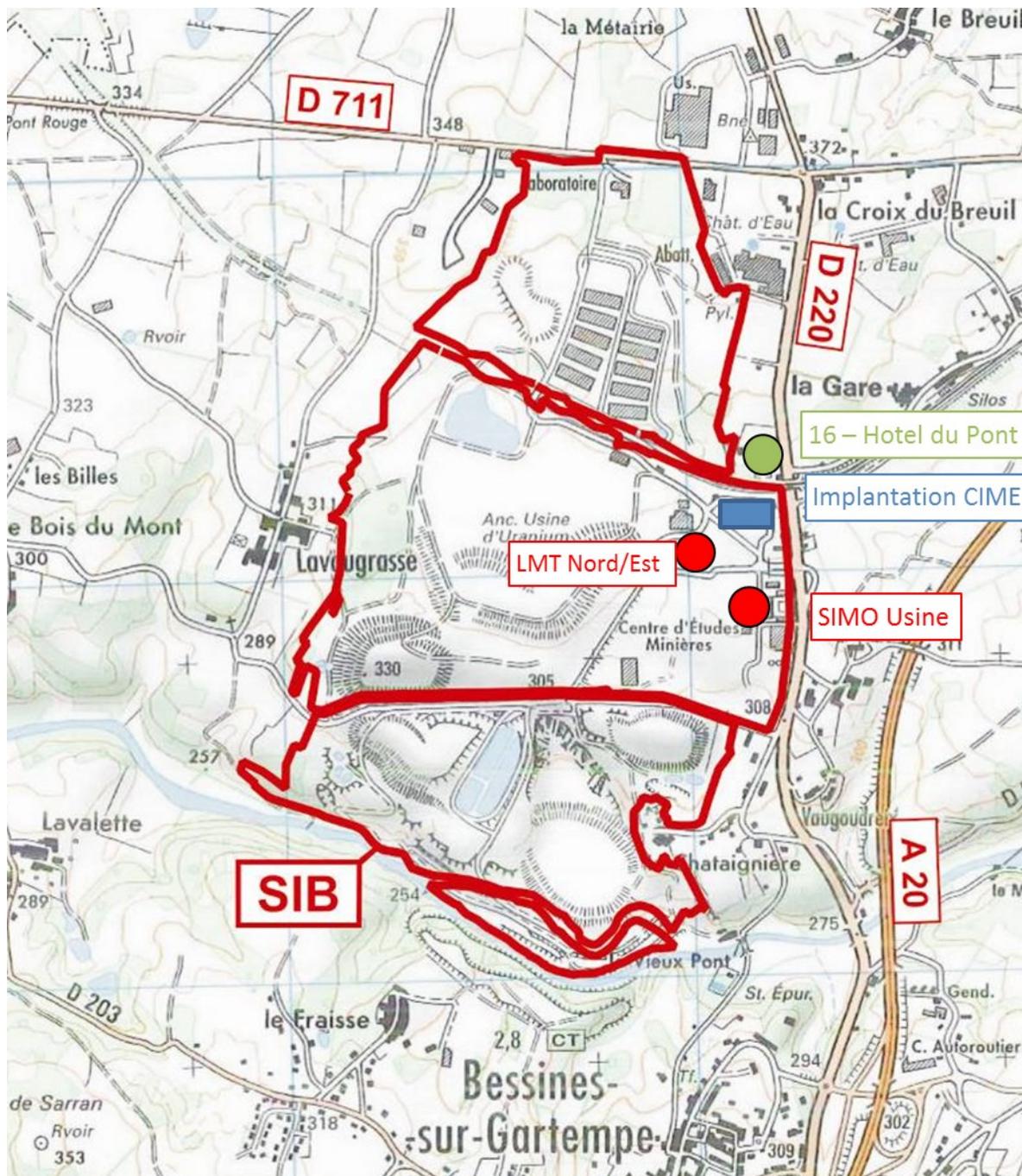
ANNEXE 3

LOCALISATION DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE



ANNEXE 4

LOCALISATION DES DOSIMÈTRES ALPHA ET DOSIMÈTRES THERMOLUMINESCENTS ASSOCIÉS

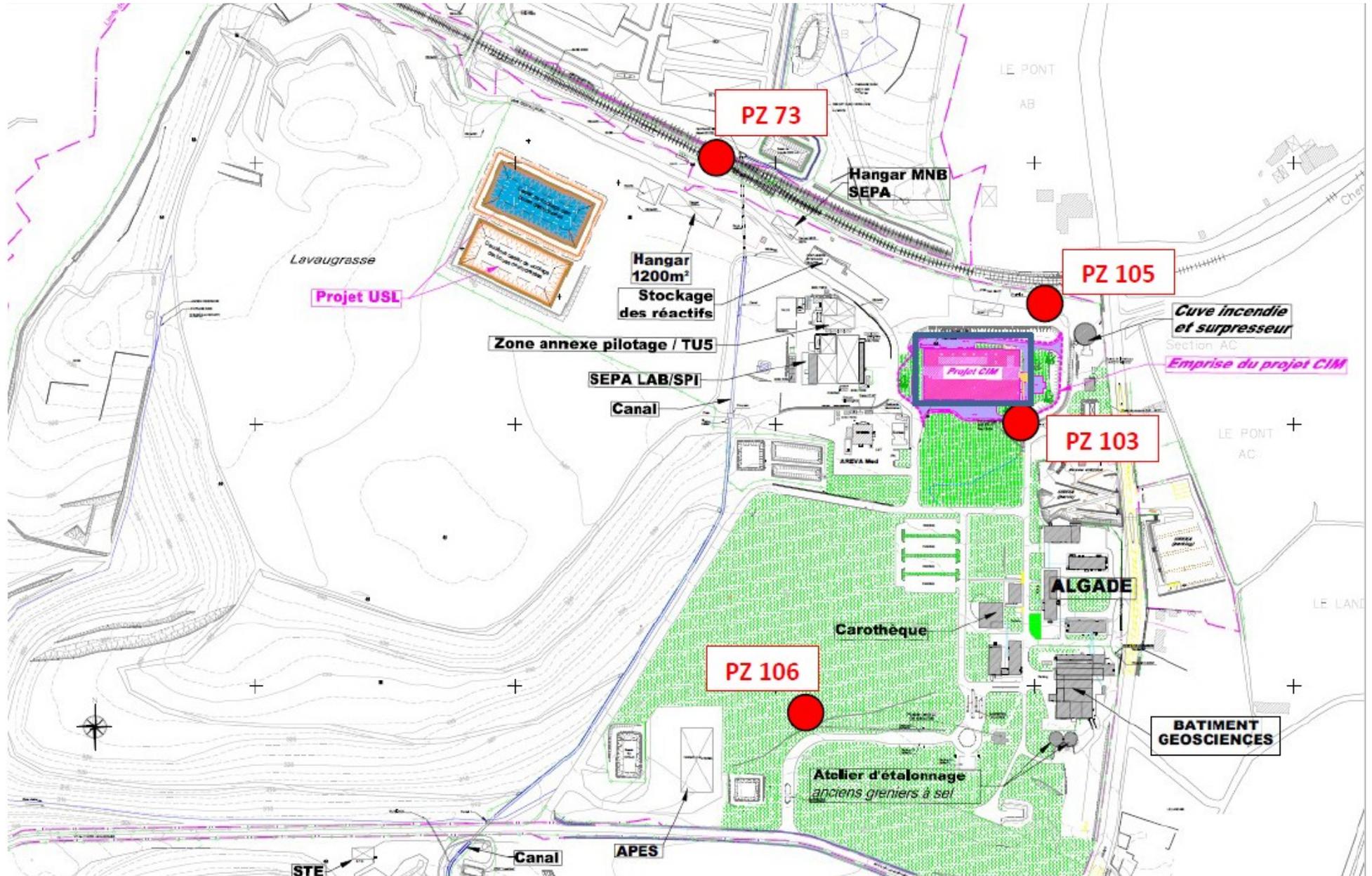


● Point de mesure dans le périmètre du SIB ou en limite

● Point de mesure dans l'environnement proche du SIB

ANNEXE 5

LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES POUR LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES



SOMMAIRE DE L'ANNEXE I

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 7 |
| Chapitre 1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 7 |
| CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE..... | 11 |
| CHAPITRE 1.3. GARANTIES FINANCIÈRES..... | 11 |
| CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 12 |
| CHAPITRE 1.5. RÉGLEMENTATION..... | 14 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS..... | 15 |
| CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS..... | 15 |
| CHAPITRE 2.2. AMÉNAGEMENTS..... | 18 |
| CHAPITRE 2.3. GESTION DES SUBSTANCES RADIOACTIVES..... | 19 |
| CHAPITRE 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 22 |
| CHAPITRE 2.5. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION OU TRANSMIS A L'INSPECTION..... | 23 |
| TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 25 |
| CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 25 |
| CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET..... | 27 |
| TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 30 |
| CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU..... | 30 |
| CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 30 |
| CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 31 |
| TITRE 5 – DÉCHETS..... | 39 |
| CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION..... | 39 |
| CHAPITRE 5.2. GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS..... | 43 |
| TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES..... | 44 |
| CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 44 |
| CHAPITRE 6.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT..... | 45 |
| TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES..... | 46 |
| CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 46 |
| CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 47 |
| CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS..... | 47 |
| CHAPITRE 7.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES..... | 47 |
| TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 48 |
| CHAPITRE 8.1. GENERALITES..... | 48 |
| CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES..... | 49 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 8.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS..... | 52 |
| CHAPITRE 8.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 53 |
| CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 55 |
| CHAPITRE 8.6. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ | 56 |
| TITRE 9 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES PENDANT LA PHASE DE TRAVAUX | 57 |
| TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 58 |
| CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 58 |
| CHAPITRE 10.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE | 59 |
| CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 69 |
| CHAPITRE 10.4. BILANS PERIODIQUES..... | 70 |